



HAL
open science

Le nouveau paradigme de l'‘économie bleue’. Les entreprises et autres opérateurs privés au secours de la protection de la biodiversité marine ?

Pascale Ricard

► To cite this version:

Pascale Ricard. Le nouveau paradigme de l'‘économie bleue’. Les entreprises et autres opérateurs privés au secours de la protection de la biodiversité marine ?. L'Observateur des Nations Unies, 2021, 48(1), pp. 85-116. <hal-03212511>

HAL Id: hal-03212511

<https://hal.science/hal-03212511v1>

Submitted on 7 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le nouveau paradigme de l'« économie bleue » : les entreprises et autres opérateurs privés au secours de la protection de la biodiversité marine ?

Par

Pascale RICARD*

Résumé

Le nouveau paradigme de l'économie ou de la croissance « bleue » s'inscrit dans une logique de développement durable visant à concilier la croissance économique avec les impératifs écologiques actuels et à mettre en relation les différentes parties prenantes, publiques ou privées, intervenant dans le domaine maritime. Ce concept encore très flou pourrait s'avérer utile en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine. Il permettrait en effet de compléter l'action des États en la matière, voire de pallier l'insuffisante mise en œuvre de leurs obligations par ces derniers, à l'heure où les instruments traditionnels du droit international se révèlent en partie impuissants à contrer l'érosion de la biodiversité marine et les grandes menaces qui pèsent sur cette dernière. Néanmoins, le développement de cet outil économique émergent n'est pas sans risques. Il amène à s'interroger non seulement sur ses bénéfices réels en ce qui concerne l'objectif de conservation de la biodiversité marine, mais aussi sur la privatisation progressive des océans qu'il induit et les conséquences de ce phénomène peu démocratique.

Abstract

The new paradigm of the "blue" economy or growth is part of a sustainable development logic that aims to reconcile economic growth with current ecological imperatives and to bring together the various stakeholders, public or private, involved in the maritime field. This concept, which is still very vague, could prove useful with regard to the conservation of marine biodiversity. Indeed, it would make it possible to complement the action of States in this area, or even to compensate for their insufficient implementation of their obligations, when the traditional instruments of international law are powerless to counter the erosion of marine biodiversity. Nevertheless, the development of this emerging economic tool is not without risks. It raises questions not only about its real benefits with regard to the objective of conserving marine biodiversity, but also about the progressive privatization of the oceans that it induces and the consequences of this undemocratic phenomenon.

* Chargée de recherche CNRS, Aix-Marseille Université, Université de Toulon, Université Pau et pays Adour, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France.

L'archipel des Seychelles est devenu, en 2018, le « premier État véritablement transnational »¹, en émettant la première obligation souveraine dite « bleue » car elle permet de financer des projets en lien avec les océans. Ce nouvel instrument financier fait partie d'un mouvement beaucoup plus large, celui de l'« économie bleue » qui, prôné notamment par l'Organisation des Nations Unies (ONU), se développe et se diffuse actuellement au sein des systèmes juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Il est en effet évident qu'un État archipel dépend en grande partie des océans pour sa survie, non seulement au niveau alimentaire et sanitaire, mais aussi économique grâce à l'exploitation des ressources, au tourisme, au commerce, etc. Le cas des Seychelles, modèle en la matière, appelle ainsi à étudier les différentes facettes et spécificités juridiques de ce nouveau paradigme, qui implique des interactions entre opérateurs divers.

Depuis quelques années, la valeur économique des océans et des activités de l'industrie maritime fait l'objet d'une importante attention². Les mers et océans sont en effet non seulement une source de nourriture grâce aux activités de pêche et de commerce ainsi qu'une source d'énergie inépuisable, mais ils sont également, de manière moins visible, un régulateur du climat en absorbant près d'un quart du CO₂ présent dans l'atmosphère. Ces « services écosystémiques » existent du fait de la seule présence des eaux marines, ainsi que de leur qualité. Ils sont définis de manière générale comme les « multiples avantages que la nature apporte à la société »³. Le ministère des Affaires étrangères classe ces « services » de la nature en différentes catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, médicaments, etc.), les services de régulation (climat, eau, carbone, etc.), les services de support (sols, production primaire, etc.) et enfin les services culturels (tourisme, science, etc.)⁴. Une autre typologie issue de l'analyse économique consiste à évaluer la valeur des « biens environnementaux » comme l'ensemble des services présents et futurs que permet d'obtenir le bien : la *valeur d'usage* correspond aux biens et services que peut rendre effectivement le bien de par son « usage » direct ou indirect, et celle de non-usage correspond à l'ensemble des utilisations futures du bien (*valeur d'option*). Sont aussi pris en compte le bien-être procuré par l'existence même du bien du fait de ses potentialités, de sa dimension esthétique ou culturelle (*valeur d'existence*), ou encore la possibilité de transmettre ces potentialités et services aux générations futures (*valeur de leg*)⁵. L'évaluation monétaire permet d'intégrer ces différentes valeurs dans la prise de décision et de favoriser ainsi leur protection⁶.

¹ Selon l'expression de Gilles LHUILIER. Voir G. LHUILIER, « La concurrence normative transnationale », pp. 251-267, *Revue internationale de droit économique*, vol. XXXII, 2018-3, p. 263.

² P. EHLERS, « Blue growth and ocean governance - how to balance the use and the protection of the seas », pp. 187-203, *WMU Journal of Maritime Affairs*, vol. 15, 2016, p. 188.

³ Définition donnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

⁴ G. BŒUF, « Pourquoi une année 2010 "année internationale de la biodiversité" », pp. 67-71, *Revue Politique et Parlementaire*, Hors-série « Grenelle 2 : nouveau modèle de croissance ? », oct. 2010, p. 71.

⁵ Voir notamment F.D. VIVIEN, *Le développement soutenable*, Repères, La découverte, 2005, p. 50.

⁶ Une fois les services écosystémiques identifiés, l'évaluation économique de ces derniers s'effectue selon différentes méthodes (comparaison avec un site de référence, coût de remplacement ou restauration après dégradation, coût de la mise en œuvre de technologies alternatives artificielles visant à remplacer le service...) qui permettent d'associer un montant monétaire à un service. Voir par exemple le rapport *Mesure de la biodiversité et évaluation des services écosystémiques des milieux restaurés. Méthodes et retours d'expériences*, Association RECORD et ADEME, 2018, 142 p.

Le nouveau concept d'« économie bleue » apparaît, dans ce contexte propice à l'évaluation des biens et services environnementaux, comme un outil décisionnel ou du moins comme un processus participant à la prise de décision, à la fois innovant et nécessaire. Les menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité et engendrent l'érosion de celle-ci (destruction des habitats, surpêche, pollutions, déchets plastiques, augmentation du trafic maritime)⁷, auxquelles s'ajoutent les changements climatiques, doivent en effet être prises en compte de manière accrue par l'ensemble des acteurs, publics et privés, dans le cadre de leurs activités économiques, non seulement pour limiter les effets de leurs activités sur cette érosion, mais aussi de manière plus positive pour contribuer à en assurer la conservation, favorisant ainsi un développement réellement « soutenable ».

La gouvernance⁸ mondiale des océans, traditionnellement sous le contrôle des États, n'a néanmoins pas encore permis d'atténuer ces différentes menaces. C'est cette impuissance des États et autres sujets du droit international à stopper le processus d'érosion de la biodiversité ainsi que les différentes menaces qui pèsent sur celle-ci qui justifie de s'intéresser au développement de mécanismes économiques nouveaux, dont fait partie l'« économie bleue ». La mise en œuvre du droit international de la mer passe en effet désormais en grande partie par le secteur privé, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'autres opérateurs à même d'exercer directement – ou indirectement – leurs activités en mer. Ces acteurs (pêcheurs, armateurs, entreprises d'exploitation minière, de tourisme, etc.), bien qu'ils agissent généralement, en pratique, par l'intermédiaire des États, peuvent être amenés à opérer par le biais d'un droit dit « transnational », dans le cas où la normativité des opérations engagées repose sur des contrats de droit privé indépendants de toute logique de territorialité⁹. Ce phénomène naissant de régulation transnationale échappe en grande partie aux sujets et cadres traditionnels du droit international public. Pour autant, cette nouvelle dimension du droit international de la mer, qualifiée de « post-moderne » par Nathalie Ros¹⁰, prend-

⁷ *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs*, IPBES, (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques), 2019, 56 p., disponible au lien suivant : https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

⁸ La notion de gouvernance est une notion importée de la science politique, qui désigne l'exercice de l'autorité dans un domaine donné selon C. HEWITT DE ALCANTARA, « Du bon usage du concept de gouvernance », pp. 109-118 in *La gouvernance, Revue internationale des sciences sociales (RISS)* n°155, ed UNESCO/érès, mars 1998. La notion met, de plus, l'accent sur la « multiplicité et la diversité des acteurs », et permet de « penser la gestion des affaires internationales comme un processus de négociation et d'interaction entre intervenants hétérogènes », comme le souligne M.-C. Smouts, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », pp 85-92 in *La gouvernance, RISS, Eod. Loc.* Elle est généralement utilisée pour désigner l'ensemble des institutions et acteurs participant de la réglementation des activités en lien avec les océans.

⁹ G. LHUILIER, *Le droit transnational*, Dalloz, 2016, pp. 5 et s. Voir aussi M. LEMOINE-SCHONNE, « Le droit transnational de l'environnement et du climat : analyse des enjeux d'effectivité entre les sphères publiques et privées », *LexisNexis, Énergie – Environnement – Infrastructures*, n°10, octobre 2018, et S. MALJEAN-DUBOIS, « Le contrat transnational, l'environnement et le droit international », *Contrat et environnement*, octobre 2012.

¹⁰ Nathalie Ros parle d'un « droit post-nouveau de la mer ». N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », *Neptunus e.revue*, Université de Nantes, vol. 26, n°1, 2020, p. 1. Ce droit post-nouveau, selon l'auteur, « tend à dévaluer le rôle de l'État au profit de la gouvernance privée, et à privilégier ainsi la supposée efficacité économique de l'une au mépris des garanties démocratiques qui sont inhérentes à l'autre ».

elle suffisamment en compte les exigences découlant traditionnellement du droit international de l'environnement – conservation de la biodiversité et principes coutumiers du droit de l'environnement –, du droit de la mer – liberté de navigation, conciliation des différents usages –, voire du droit international public général ?

Il s'agira, après avoir étudié les raisons et manifestations de l'émergence et de la promotion généralisée de l'« économie bleue », présentée comme une solution prometteuse face au manque d'effectivité du droit international de l'environnement (I), de mettre en lumière les diverses modalités de la mise en place de ce nouveau paradigme, ainsi que ses enjeux et les risques engendrés par la privatisation progressive et conséquente des océans (II).

I. L'ÉCONOMIE BLEUE, NOUVEAU REMÈDE POUR UNE CONSERVATION EFFECTIVE DE LA BIODIVERSITÉ MARINE ?

Le concept d'« économie bleue » est né du constat de l'insuffisance de l'action étatique dans la réalisation de ses obligations et objectifs relatifs à la conservation de la biodiversité marine, notamment par le biais de la création d'aires marines protégées (A). Par la promotion de l'« utilisation durable » des océans et de la coopération vertueuse entre les secteurs public et privé, il est érigé en paradigme et présenté comme un remède innovant pour assurer une conservation réellement effective de la biodiversité marine (B).

A) L'insuffisante mise en œuvre de leurs obligations de conservation de la biodiversité marine par les États

Dans un contexte d'érosion sans précédent de la biodiversité marine du fait du développement des activités humaines, l'insuffisance de l'action étatique ne peut qu'être pointée. Outre le manque de volonté politique, les États sont confrontés à d'importants obstacles, notamment matériels et financiers (2), empêchant une mise en œuvre effective de leurs obligations conventionnelles en matière de conservation de la biodiversité marine ainsi que des objectifs chiffrés incitatifs pour y parvenir, que ce soit dans les zones situées sous leur juridiction ou au-delà (1).

1. Des obligations conventionnelles et objectifs chiffrés ambitieux en matière de conservation de la biodiversité marine

La protection du milieu marin et de la biodiversité marine repose sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations découlant principalement de deux conventions internationales : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹¹, qui est quasi-universelle (168 États Parties) et reconnue en grande partie comme coutumière ; mais aussi la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹², qui regroupe 196 États Parties et s'applique également en matière de biodiversité marine. Ces deux conventions, dans leur dimension environnementale, peuvent être considérées comme des conventions-cadres, c'est-à-dire que les règles juridiques

¹¹ Adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, Jamaïque, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

¹² Adoptée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

qu'elles contiennent ont en grande partie vocation à être précisées par le biais d'accords de mise en œuvre ou de protocoles, par l'adoption de conventions sectorielles ou encore par une déclinaison à l'échelle régionale¹³. Les normes et obligations qu'elles consacrent témoignent de l'évolution du droit international de l'environnement et du changement de prisme opéré en 1992, avec la consécration du concept de développement durable, lors du Sommet de la Terre de Rio sur l'environnement et le développement.

La CNUDM, tout d'abord, est une véritable « constitution pour les océans »¹⁴ en ce qu'elle détermine non seulement le régime juridique relatif à l'exercice des différentes activités en mer, mais aussi les règles permettant de délimiter les frontières maritimes entre les États ou vers le large. Le droit international de la mer est principalement une affaire d'États, qui exercent leurs titres de compétences à la fois territorial, au sein des espaces situés sous leur juridiction nationale (eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental), et personnel, au-delà de ces espaces (haute mer et Zone), par le biais du pavillon qu'ils accordent aux navires opérant sous leur nationalité. Les limites maritimes telles que définies par la Convention n'ont pas de cohérence environnementale : ce sont des limites juridiques voire politiques, que les États côtiers tentent continuellement de repousser vers le large. La CNUDM possède néanmoins une forte dimension environnementale, notamment dans sa Partie XII entièrement dédiée à la protection et la préservation du milieu marin, érigées en véritable obligation intégrale à l'article 192¹⁵, dont l'opposabilité vaut *erga omnes*¹⁶.

Cette Partie XII contient par ailleurs toute une série d'obligations qui se sont vues précisées par la suite, par la jurisprudence ainsi que des conventions sectorielles ou régionales. Elles portent principalement sur la prévention et la lutte contre les différentes catégories de pollution et ne concernent pas directement la biodiversité, si ce n'est pour la protection des espèces et habitats fragiles et vulnérables (article 194[5]), ou la conservation des ressources biologiques dans le cadre de la gestion des pêches (article 61 par exemple). Les obligations prévues par la CNUDM en matière environnementale sont pour la plupart des obligations négatives, à savoir des obligations de *s'abstenir* de causer des dommages au milieu marin. Il a fallu attendre les années 1990 pour que la conservation de la biodiversité soit appréhendée de manière plus proactive, positive et moins fragmentée, à la fois géographiquement et matériellement.

¹³ Par exemple, à l'échelle régionale, la Convention OSPAR sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est adoptée le 22 septembre 1992 à Paris ; à l'échelle globale mais sectorielle, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946 ; ou encore le Protocole de Nagoya à la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation du 29 octobre 2010.

¹⁴ « Une constitution pour les océans », Remarques prononcées par Tommy T.B. Koh (Singapour), Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982.

¹⁵ Selon lequel « Les États ont l'obligation de protéger et préserver le milieu marin ».

¹⁶ Voir en ce sens M. BOURREL, « Pollution du fait d'un navire dans une aire maritime protégée en haute mer : quel rôle pour le Tribunal international du droit de la mer ? » pp. 165-206 *ADMer*, Tome XVII, INDEMER, Pedone, 2012, p. 177 ; P.-M. DUPUY, J.E. VINALES, *Introduction au droit international de l'environnement, Organisation internationale et relations internationales*, Bruylant, 2015, p. 142 ; NORDQUIST (Ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A commentary*. Center for ocean law and policy, University of Virginia, Martinus Nijhoff Publishers, vol. VI, 1990, pp. 36-39.

La CDB a en effet conduit à un changement radical de prisme, en se fondant non plus sur les limites artificielles des frontières maritimes entre États, mais sur les limites naturelles des écosystèmes, qui doivent être protégés par le biais de zones de protection dites *in situ*, d'après l'article 8. L'article 8 prévoit ainsi une obligation de créer, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », un « système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique », zones définies à l'article 2 comme « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ». Cet outil de conservation va devenir, en mer, l'outil privilégié de préservation des ressources et des écosystèmes, à travers la désignation d'aires marines protégées (AMP).

La notion d'AMP ne connaît pas de définition précise et univoque. Elle peut en effet revêtir différents aspects. L'UICN définit une aire protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Elle établit une classification des AMP en fonction de leur degré de protection : le premier niveau est celui de la réserve naturelle, et le dernier concerne les zones dans lesquelles est prévue une exploitation durable de certaines ressources¹⁷. Les AMP sont, peut-être grâce à cette souplesse d'interprétation de leur définition et à ce modelage possible selon les espaces concernés et les objectifs souhaités, devenues une priorité pour les États. Ces derniers peuvent en effet désormais *quantifier* la mise en œuvre de leurs obligations internationales relatives à la conservation de la biodiversité marine dans les zones maritimes situées sous leur juridiction¹⁸, maîtrisant d'autant plus l'accès à leurs espaces maritimes. Cette quantification est progressivement apparue, dès lors, dans le droit dérivé de la CDB.

La décision X/2 adoptée lors de la dixième Conférence des Parties à la CDB, bien que non contraignante¹⁹, établit en effet un plan stratégique fondé sur l'adoption d'un certain nombre d'objectifs : les « Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ». L'objectif n°11 prévoit des cibles chiffrées en matière de couverture géographique de zones protégées, devant être mises en œuvre en 2020 :

« au moins 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires

¹⁷ *Lignes directrices relatives à la désignation d'aires protégées*, dont certaines spécifiques à la désignation d'AMP. UICN, Guidelines de 2008.

¹⁸ La désignation d'aires protégées dans ces espaces mais aussi et surtout au-delà des limites de la juridiction nationale, dans les eaux internationales, s'effectue au travers des organisations régionales dont les compétences sectorielles le permettent, lorsque de telles organisations existent. C'est par exemple le cas en Méditerranée, dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976.

¹⁹ La portée et la valeur des décisions des Conférences des Parties s'appréhendent au cas par cas. Voir notamment M. FITZMAURICE, « Law-making and international environmental law. The legal character of decisions of conferences of the parties », pp. 190-210 in R. LIVOJA, J. PETMAN (Eds.), *International law-making. Essays in honour of Jan Klabbers*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2014, p. 195.

protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone [...] ».

Cet objectif de 10% a été confirmé par la suite à différentes reprises, notamment dans le document « L'avenir que nous voulons », adopté lors de la conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio en 2012 (Rio +20)²⁰. Depuis 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les États à mettre en œuvre cet objectif n°11, notamment dans sa résolution annuelle dite *omnibus* sur les océans et le droit de la mer²¹. Le Fonds mondial pour la nature (WWF) préconise néanmoins plutôt, pour sa part, une couverture de 30% d'AMP au niveau mondial, afin d'assurer un niveau de protection de la biodiversité plus important.

Ces objectifs chiffrés de conservation de la biodiversité ont été réitérés dans le cadre des Objectifs pour le développement durable (ODD) à l'horizon 2030, qui font suite aux Objectifs du millénaire pour le développement qui avaient été adoptés en 2000 dans le cadre de la Déclaration du millénaire de l'Organisation des Nations Unies²² et avaient pour ambition d'être atteints en 2015. Le nouveau programme pour le développement post-2015 contient ainsi un « ODD » entièrement dédié aux océans, l'ODD n°14, qui enjoint aux États de « conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable »²³. L'objectif 14 se compose ensuite de dix sous objectifs « cibles » liés à la lutte contre les pollutions, les subventions à la pêche, l'éducation, etc.²⁴. La cible n°14.5 reprend l'objectif de préserver au moins 10% des zones marines et côtières.

Cet objectif quantitatif, censé prouver l'engagement et la qualité de l'action des États en matière de protection de la biodiversité, n'empêche pas le développement de stratégies d'instrumentalisation politique de l'outil que sont les AMP, sous couvert de la protection de l'environnement. Une véritable « course » aux AMP se déroule en effet depuis quelques années dans les zones économiques exclusives (ZEE) des États, chacun déclarant, à chaque nouveau « record », qu'il vient de désigner *l'AMP la plus grande du monde*. Cette course à la performance écologique cache en réalité des ambitions bien plus stratégiques. Simon Jolivet observait ainsi, en réaction à « l'aire marine protégée la plus grande du monde » désignée par Barack Obama au large de l'archipel de Hawaï, que « [s]ous couvert de protection de la nature, il s'agirait surtout pour les États d'étendre leur emprise sur les zones économiques exclusives voire la

²⁰ A/CONF.216/L.1, § 177 : « Nous réaffirmons qu'il importe d'adopter des mesures de conservation dans des zones spécifiques, y compris de créer des aires marines protégées qui soient conformes au droit international et reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses composantes. Nous prenons note de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique prévoyant que, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone ».

²¹ Voir la Résolution A/RES/74/19 adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2019, §§264 et 266.

²² Le Sommet du Millénaire a eu lieu en septembre 2000. Voir le document A/54/2000, « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXIe siècle », Rapport du Secrétaire général.

²³ AGNU, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Résolution adoptée par consensus le 25 septembre 2015, doc. A/RES/70/1.

²⁴ Voir sur ce thème M. VISBECK, KRAEMER, S. UNGER et al., « The Ocean Dimension of the 2030 Agenda: Conservation and Sustainable Use of the Ocean, Seas, and Marine Resources for Sustainable Development », *G20 Insight*, 04.28.2017, 9 p.

haute mer », ajoutant que « [l']irénisme est d'autant moins de mise que, bien souvent, la 'progression des surfaces' prétendument protégées est "inversement proportionnelle à leur normativité" »²⁵.

Il convient de remarquer, en outre, que cet expansionnisme intervient souvent dans des zones « isolées, peu fréquentées ou sous-exploitées et susceptibles de faire l'objet de mesures unilatérales sans beaucoup d'opposition »²⁶, comme c'est le cas dans les ZEE des États, tout en demeurant stratégiques en termes géographiques. Ce phénomène d'appropriation des espaces maritimes au nom de la protection de l'environnement²⁷ va de pair avec la question de l'efficacité des AMP une fois désignées, à savoir de l'élaboration d'un plan de gestion permettant d'atteindre les objectifs de conservation de la zone, et la mobilisation des moyens permettant de parvenir à ces objectifs. Or, cette dimension est souvent largement négligée et entraîne la coexistence d'un nombre important d'« AMP de papier », c'est-à-dire d'aires protégées désignées mais non gérées, comme le démontre Joachim Claudet²⁸. Il apparaît par ailleurs, selon certaines études scientifiques, que seules les zones hautement protégées, et non les zones conciliant toute une série d'usages, seraient réellement efficaces en termes de protection²⁹.

2. Les obstacles à une mise en œuvre effective de ces obligations et objectifs : la question du financement des activités de conservation

Malgré les développements juridiques évoqués et les efforts déployés par les États et les organisations internationales, force est de constater que les mesures de conservation adoptées ne sont pas suffisantes, et pas suffisamment mises en œuvre. En témoigne la persistance des menaces qui pèsent sur l'environnement marin en

²⁵ S. JOLIVET, « Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection », pp. 629-646, *RJE*, n°4, 2016, p. 643 ; F. FERAL, B. SALVAT (Dir.), *Gouvernance, enjeux et mondialisation des grandes aires marines protégées : recherche sur les politiques environnementales de zonage maritime. Le challenge maritime de la France de Méditerranée et d'Outre-mer*, L'Harmattan, 2015, p. 3.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Y. TANAKA, *A dual approach to ocean governance, the case of zonal and integrated management in international law of the sea*, The Ashgate international law series, 2008, p. 203. Il convient également de mentionner le cas de l'AMP des Chagos, qui avait été désignée par le Royaume-Uni autour de l'archipel des îles Chagos en vue de contrôler cet espace et empêcher ainsi le retour des chagossiens sur leur île. *In the matter of the Chagos marine protected area arbitration*, before an Arbitral Tribunal constituted under Annex VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea, between The Republic of Mauritius and The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Award, 18 March 2015. Voir également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 25 février 2019, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Voir aussi N. ROS, « La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques », pp. 757-812, *JDI, Clunet*, n°3, 2017, p. 786 et N. MONEBHURUN, « Creating Marine Protected Areas to assert territorial jurisdiction against the Right of Abode of Native Populations: The Case of the Chagos Archipelago », pp. 79- 99 in C. CINELLI, E. M. VASQUEZ GOMEZ (Ed.), *Regional Strategies to Maritime Security: a Comparative Perspective*, MARSAFENET, Valencia Tirant lo Blanch, 2014.

²⁸ Voir notamment J. CLAUDET, « Six conditions under which MPAs might not appear effective (when they are) », pp. 1172-1174, *ICES Journal of Marine Science*, vol. 75(3), 2018. L'auteur compare la couverture totale des océans par des AMP, à savoir 3,72% des océans, avec celle correspondant à des AMP effectives et entièrement protégées, de 1,44% seulement.

²⁹ M. ZUPAN et al., « How is your marine protected area at curbing threats? » pp. 237-245, *Biological conservation*, vol. 221, 2018, ou encore E. Sala et al., « Assessing real progress toward effective ocean protection », pp. 11-13, *Marine Policy*, vol. 91, 2018.

matière de surexploitation et de pollution notamment, ainsi que le risque annoncé par les scientifiques d'une sixième extinction de masse de la biodiversité marine et terrestre³⁰. Cette mise en œuvre défectueuse résulte de différents facteurs, dont le manque de volonté politique des États, mais aussi le manque de moyens matériels et financiers, en particulier pour les pays en développement, ainsi que d'autres paramètres d'ordre politique ou écologique.

Le manque de moyens financiers et matériels est en effet, tout d'abord, généralement pointé comme étant le principal ressort d'une mise en œuvre déficiente des obligations de conservation par leurs destinataires, en particulier concernant la création et la gestion d'aires protégées mais aussi, de manière plus générale, en matière de contrôle et de surveillance des activités en mer. Malgré le développement progressif d'outils de surveillance perfectionnés³¹, l'instauration d'un contrôle véritablement efficace des activités réalisées en mer demeure en effet non seulement complexe, mais aussi et surtout coûteux.

La CNUDM et la CDB contiennent, à ce propos, des dispositions relatives au renforcement des capacités et au transfert des technologies nécessaires à la mise en œuvre par les pays en développement de leurs obligations. Certes, le principe des responsabilités communes mais différenciées ne s'applique pas directement en droit de la mer, alors qu'il est consacré en droit de l'environnement (principe n°7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992), en particulier en matière de lutte contre les changements climatiques ; néanmoins, l'objectif plus général d'équité entre les États demeure omniprésent dans la CNUDM – dont le préambule, par exemple, précise l'objectif de la Convention de mettre en place « un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement » – ainsi que dans la CDB – articles 1 et 15 relatifs à l'objectif de partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, par exemple. Cet objectif d'équité se concrétise, pour la CNUDM, par l'article 266³² ou plus largement de la Partie XIV dédiée au « développement et transfert des techniques marines », et, pour la CDB, par

³⁰ G. CEBALLOS, P.R. EHRLICH, R. DIRZO, « Biological annihilation via the ongoing sixth mass extinction signaled by vertebrate population losses and declines », *Proceedings of the Nations Academy of Science*, 23 May 2017. Voir également le *Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur les travaux de sa septième session, Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, IPBES/7/10/Add.1, 5, p. 7.

³¹ Voir C. LEBOEUF, « Menaces et risques en mer. Implications juridiques de la surveillance satellitaire », pp. 137-152, *ADMO*, 2012, p. 137 ; et C. LEBOEUF, *De la surveillance des activités humaines en mer. Essai sur les rapports du droit et de la technique*, Université de Nantes, thèse de droit public soutenue le 25 novembre 2013, p. 255 notamment.

³² Selon lequel « 1. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables. 2. Les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, y compris les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des États en développement. [...] ».

l'article 18³³. La question du renforcement des capacités fait également partie intégrante des négociations actuelles menées au sein de l'ONU au sujet de l'adoption d'un nouvel accord de mise en œuvre de la CNUDM, consacré à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones maritimes situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Au-delà de la coopération technique et technologique, c'est le manque de moyens financiers qui serait donc responsable de la mise en œuvre déficiente des obligations relatives à la conservation. Certains évoquent ainsi un "massive funding gap"³⁴, nécessitant l'intervention d'investisseurs publics ou privés ainsi que la mise en place de mécanismes de financements innovants³⁵.

Les obstacles à la mise en œuvre des objectifs de conservation sont également d'ordre politique, voire même écologique. En effet, les difficultés de coopération entre les États au sein des organisations internationales ou régionales compétentes attestent des limites liées à une prise de décision consensuelle relative à la désignation d'aires protégées, du fait de la coexistence d'intérêts divergents des États dans les espaces maritimes – qu'il s'agisse d'espaces situés au-delà des limites de la juridiction nationale, pour lesquels la coopération est nécessaire à la création d'AMP, d'espaces dans lesquels les États ont des intérêts communs, voire d'espaces disputés. L'exemple des AMP situées au-delà des limites de la juridiction nationale témoigne parfaitement de ces limites. La Commission compétente pour la conservation des ressources vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) a par exemple lancé, dès 2009, un processus de « bio-régionalisation » caractérisé par la désignation d'un réseau d'AMP³⁶. Néanmoins, le processus s'est trouvé bloqué pendant plusieurs années et n'a pas encore connu le développement recherché. La localisation des zones protégées est remise en question, de même que la cohérence et la pertinence écologique de ces zones, et, qui plus est, la compétence même de la CCAMLR pour adopter de telles décisions³⁷. Les interférences avec la pêche, tout comme la taille de la zone, la demande d'une période limitée d'existence ou encore le manque de données scientifiques étaient invoqués par la Chine, la Russie ou encore l'Ukraine³⁸ pour stopper ou ralentir toute désignation d'AMP dans la région. Finalement, l'AMP en

³³ Article 18(1) : « Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes ».

³⁴ « Green to blue: The sustainable finance movement gains momentum », *Euromoney*, London, 19 juillet 2019.

³⁵ *Ibid.* Les fonds d'investissement spécifiquement dédiés au climat, ou au développement durable, ont ainsi été développés dans ce contexte. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par exemple, a été créé en 1991 et regroupe 176 États membres. Il travaille principalement avec les pays en développement et les pays émergents, en vue de la mise en œuvre de certaines conventions environnementales, dont la CDB, la Convention cadre des Nations Unies sur le climat, ou encore la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ou du financement d'initiatives dédiées au développement durable.

³⁶ Mesure de conservation 91-03 (2009), « Protection de la plateforme sud des Iles Orcades du Sud », adoptée sur proposition du Royaume-Uni. SC-CAMLR-XXX/6. Rapport de l'atelier de la CCAMLR sur les aires marines protégées, Brest, France, 29 août - 2 septembre 2011. Mesure de conservation 91-04 (2011). Elle établit les critères généraux permettant de désigner ces futures AMP dans la zone de compétence de la Convention, comme la proposition d'un plan de gestion.

³⁷ M.C. BROOKS, « Competing values on the Antarctic high seas: CCAMLR and the challenge of marine-protected areas », pp. 277-300, *The Polar Journal*, vol. 3, n°2, 2013, p. 280.

³⁸ *Eod. Loc.*, p. 289.

mer de Ross a pu être créée en 2016 lors de la trente-cinquième réunion des États Parties³⁹. Elle s'étend sur 1,55 million de km² et constituait ainsi *la plus vaste aire marine protégée du monde* lors de sa création⁴⁰. Presque les trois quarts de cette AMP constituent un sanctuaire dans lequel les activités de pêche sont interdites. Depuis 2016, cependant, le processus de désignation d'AMP est à nouveau bloqué, illustrant les difficultés de nature politique pour les États de s'accorder sur ces questions⁴¹.

Concernant les obstacles d'ordre écologique, bien que les effets des AMP sur le milieu marin soient généralement évalués comme étant positifs⁴², ces effets bénéfiques dépendent en grande partie d'autres facteurs, dont la qualité de l'eau ou les mesures adoptées en matière de pêche autour de la zone. En outre, les AMP ne suffisent pas lorsqu'il s'agit de lutter contre la surexploitation des ressources biologiques, les effets des changements climatiques, le développement côtier, la pollution tellurique (y compris plastique) ou encore la pollution biologique par le biais de l'introduction d'espèces invasives⁴³.

Pour autant, les AMP demeurent des outils utiles et efficaces concernant les menaces directes à la biodiversité ainsi qu'à l'environnement plus généralement grâce à un effet cumulé, à condition d'être désignées de manière cohérente, en réseau, et d'être gérées efficacement. Ces différentes catégories d'obstacles sont inhérentes à la prise de décision internationale, au principe de l'égalité des souverainetés, ainsi qu'à la désignation d'AMP dans des espaces continus et ouverts. La question du financement de ces AMP et du renforcement des capacités des pays en développement demeure ainsi particulièrement importante dans ce contexte, et un véritable levier pour la mise en œuvre de leurs obligations par les États.

³⁹ Mesure de conservation 91-05 (2016), Aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

⁴⁰ CCAMLR, *Communiqué de presse* du 28 octobre 2016, « Les experts mondiaux sur la conservation marine de l'Antarctique ont convenu d'établir une AMP dans la mer de Ross en Antarctique ».

⁴¹ Le principe de spécialité concernant les compétences limitées des organisations internationales et le principe de l'effet relatif des traités sont également des facteurs qui diminuent nécessairement l'effectivité des AMP désignées, à moins qu'une coopération très poussée ne soit développée pour compenser. En plus de la difficulté de réglementer certaines activités économiques de manière stricte, certaines régions sont également confrontées à la difficulté de concilier les droits souverains de l'État côtier relatifs à l'exploration et l'exploitation de son plateau continental.

⁴² Voir par exemple E.R. SELIG, J.F. BRUNO, « A global analysis of the effectiveness of marine protected areas in preventing coral loss », *PloS ONE*, vol. 5, Issue 2, 2010, p. 1; National Research Council, *Marine protected areas. Tools for sustaining ocean ecosystems*, Ocean studies board, National Academy Press, 2001, p. 88. E.A. TREML, P.N. HALPIN, D.L. URBAN, L.F. PRATSON, « Modeling population connectivity by ocean currents, a graph-theoric approach for marine conservation », pp. 19-36, *Landscape ecology* n°23, 2008, p. 20, ou encore K.L. COCHRANE et al., « Marine Protected Areas : What's in a name ? », pp. 183-219, in A. CHIRCOP, S. COFFEN-SMOUT, M. MCCONNELL (Eds.), *Ocean Yearbook* vol. 27, 2008, p. 193.

⁴³ P. DEE BOERSMA, J.K. PARRISH, « Limiting abuse : marine protected areas, a limited solution », pp. 287-304, *Ecological economics*, n°31, 1999, p. 288, et R.S. POMEROY, L.M. WATSON, J.E. PARKS, G.A. CID, « How is your MPA doing ? A methodology for evaluating the management effectiveness of marine protected areas », pp. 485-502, *Ocean & coastal management*, n°48, issues 7-8, 2005, pp. 516-517.

B) La promotion de l'« économie bleue » et de la coopération entre les secteurs publics et privés comme remèdes

Les insuffisances de mise en œuvre de leurs obligations par les États, et en particulier les obstacles matériels et financiers que rencontrent les pays en développement, ont engendré une recherche de solutions par les différents acteurs institutionnels internationaux, qui se sont accordés sur la nécessité de diversifier les sources de financement en incitant le secteur privé, y compris les entreprises multinationales, à participer à l'effort devant être accompli. Le concept d'« économie bleue », érigé en nouveau paradigme (1), a ainsi vocation à fédérer l'action des États et du secteur privé pour créer un véritable cercle vertueux de coopération (2), en guise de remède à la crise que traverse la biodiversité marine.

1. Le développement de l'« économie bleue », nouveau paradigme prôné par les institutions internationales en réponse au déficit de mise en œuvre

Le concept d'« économie bleue » désigne une croissance économique liée aux ressources marines et respectueuse des océans, prônant une pêche responsable, le développement des énergies renouvelables marines, le « nettoyage » des océans, ou encore la réduction de la pollution et la promotion de transports maritimes plus propres⁴⁴. Il rejoint celui d'« utilisation durable », qui se distingue de la « conservation » ou la « protection » dans le sens où sa priorité est bien celle de l'utilisation (durable) des ressources, de la création d'emplois et de la rentabilité économique (et de la soutenabilité) de l'activité. Le concept, ainsi, "disclaims the incommensurability that is often presumed between capitalism and ecological sustainability"⁴⁵. Il est parfois interprété comme concernant uniquement les « nouvelles activités en mer », comme l'exploitation des énergies renouvelables, celles-ci ayant un fort potentiel de croissance⁴⁶, les définitions divergeant fortement selon les auteurs.

L'entrepreneur et économiste belge Gunter Pauli aurait en fait développé la notion d'« économie bleue » dès 2004, mais, pour lui, celle-ci désignait une tout autre chose : il s'agissait d'une économie basée sur les circuits courts et prônant une

⁴⁴ Pour la Banque mondiale, "the Blue Economy is [the] sustainable use of ocean resources for economic growth, improved livelihood and jobs, and ocean ecosystem health". Site de la Banque mondiale, <https://www.worldbank.org/en/news/infographic/2017/06/06/blue-economy>

⁴⁵ W.J. BOONSTRA, M. VALMAN, E. BJÖRKVIK, « A sea of many colors – How relevant is Blue Growth for capture fisheries in the Global North, and vice versa? », pp. 340-349, *Marine Policy*, vol. 87, 2018, p. 340. Pour les auteurs, "the Blue Growth discourse considers the creation of market-based incentives as a crucial mechanism for harmonizing economic growth with protection of marine ecological health", *Eod. Loc.*, p. 342.

⁴⁶ *Ibid.* Voir aussi les définitions suivantes : « smart, sustainable and inclusive economic and employment growth from the oceans, seas and coasts », Ecorys, « Blue Growth. Scenarios and drivers for Sustainable Growth from the Oceans, Seas and Coast », *Final Report*, 12 August 2012, p.7; "economic activity [...] in balance with the long-term capacity of ocean ecosystems to support this activity and remain resilient and healthy", The Economist Intelligence Unit, *The blue economy: Growth, opportunity and a sustainable ocean economy*, London, The Economist, p.7; "the sustainable growth and development emanating from economic activities in the oceans, wetlands and coastal zones, that minimize environmental degradation, biodiversity loss and unsustainable use of living aquatic resources, and maximize economic and social benefits", FAO, *FAO's Blue Growth Initiative and Aquaculture*, Brasil, 2015, p. 4.

utilisation raisonnée des ressources, en favorisant leur réduction, leur recyclage et provenance locale, tout en s'inspirant directement du fonctionnement de la nature⁴⁷. Comme le commentent Sarah Lelong, Viviane du Castel et Yann Giron, au contraire, l'« économie bleue » ne connaît pas encore de définition ni n'obéit à une stratégie précises. En fait, « [l]a croissance bleue est perçue comme une source de croissance économique et d'emplois issus des activités maritimes »⁴⁸, en écho à la notion de « croissance verte » consacrée de son côté dès 2012 à Rio de Janeiro par la Déclaration *The Future We Want*⁴⁹. L'économie « verte » désignant la notion d'économie « durable », nécessairement en lien voire en cohérence avec la conservation de l'environnement, il convient alors de se demander si la croissance « bleue » est nécessairement « verte » en même temps, puisqu'il semblerait s'agir de deux concepts distincts⁵⁰. Avec Anne Maria Eikeset et al., l'on convient finalement que la croissance bleue est un concept « fourre-tout », "the newest of many recent calls for more holistic management of complex marine social-ecological systems"⁵¹. La « croissance bleue » a en effet le mérite de regrouper, dans une même expression à vocation économique, l'ensemble des activités marines et domaines en lien avec les océans, dans un contexte où la « gouvernance » des océans a largement été critiquée pour sa fragmentation et son manque d'intégration, bien que sa dimension écologique demeure incertaine.

Ce concept souple tel que décrit et prôné par la Banque mondiale et l'ONU⁵² a été largement repris et s'est diffusé à différents niveaux : d'abord, dans le cadre du droit dérivé des organisations internationales depuis le début des années 2010, puis dans le droit conventionnel, dans les actes unilatéraux des États ou encore dans le droit souple des acteurs privés. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a par exemple développé, dès 2013, une « initiative de croissance bleue »⁵³ en lien avec la pêche. À l'échelle régionale, la Commission européenne a

⁴⁷ G.A. PAULI, *The Blue Economy: 10 Years, 100 Innovations, 100 Million Jobs*, Taos, NM, Paradigm Publications, 2010.

⁴⁸ S. LELONG, V. CASTEL, Y. GIRON, « La croissance bleue, Puissances publiques versus puissances privées », *Diploweb.com : La revue géopolitique*, 19 janvier 2016, disponible en ligne. Voir aussi A.M. EIKESET et al., « What is blue growth? The semantics of 'Sustainable Development' of marine environments », pp. 177-179, *Marine Policy*, vol. 87, 2018, p. 179.

⁴⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, *The Future We Want*, document final de la Conférence de Rio +20, Document A/RES/66/288, §§ 56-58. L'économie verte y est décrite comme devant être associée au développement durable ainsi qu'à l'objectif d'éradication de la pauvreté. Pour l'OCDE, "green growth means fostering economic growth and development while ensuring that natural assets continue to provide the resources and environmental services on which our well-being relies". Site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/greengrowth/whatisgreengrowthandhowcanithelpdeliversustainabledevelopment.htm>.

⁵⁰ Pour K. SOMA et al., "This reasoning of Green growth also applies to Blue growth". Il est pour le moins étonnant d'avoir eu recours à un nouveau concept, impliquant un changement de couleur, bien que le fait d'associer les océans à la couleur bleue soit évidemment cohérent. K. SOMA et al., « Social innovation - A future pathway for Blue growth? » pp. 363-370, *Marine Policy*, vol. 87, 2018, p. 364.

⁵¹ A.M. EIKESET et al., « What is blue growth?... » précit., p. 177. Pour les auteurs, "blue growth has the potential to facilitate collaboration and communication among scientists, industry, and politicians and thereby lead to a coordinated effort to combat the effects of climate change and anthropization". *Eod. Loc.*, p. 179.

⁵² Voir notamment le rapport rédigé par ces deux entités: World Bank, United Nations Department of Economic and Social Affairs, *The Potential of the Blue Economy: Increasing Long-term Benefits of the Sustainable Use of Marine Resources for Small Island Developing States and Coastal Least Developed Countries*, Washington DC World Bank, 2017, 50 p.

⁵³ Voir les documents publiés par l'organisation en vue de diffuser le concept de croissance bleue sur son

élaboré en 2012 une communication intitulée « La croissance bleue : des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime »⁵⁴, dans le cadre de sa politique maritime intégrée développée dans les années 2000. L'UE reconnaît, ainsi, « que les mers et océans sont des moteurs de l'économie européenne qui offrent un potentiel considérable en matière d'innovation et de croissance ». L'expression permet donc bien de souligner la priorité accordée à la croissance et intégrée dans l'« économie bleue », définie comme une « stratégie à long terme visant à soutenir la croissance durable dans les secteurs marin et maritime ». Par ailleurs, le concept a implicitement été repris dans l'Accord de Paris de 2015 qui évoque de manière très générale le rôle de plus en plus affirmé de la finance et du secteur privé⁵⁵.

Le concept se répand aussi au travers des actes unilatéraux adoptés par les États, notamment dans le cadre d'engagements volontaires prononcés lors de rencontres multilatérales et multipartites publiques privées, dont les conférences intitulées "Our Ocean"⁵⁶ – événement organisé chaque année depuis 2014 à l'initiative des États, sur invitation, et avec le soutien de l'ONU – ou encore la conférence des Nations Unies sur les océans, "UN Ocean Conference", qui s'est tenue en 2017 et devrait se voir réorganisée régulièrement⁵⁷. Ces rencontres permettent de mettre en relation les États et le secteur privé, en particulier les organisations non gouvernementales philanthropes et investisseurs qui proposent, comme c'est le cas de la fondation *The Nature Conservancy*, de prendre en charge le financement des aires protégées par des mécanismes de coopération financière innovants. Les engagements volontaires adoptés par les États consistent, en grande partie, en la création d'aires protégées. La Conférence *Our Ocean* a ainsi aidé à la création de plus de douze millions de kilomètres carrés d'AMP, avec l'aide des ONG et autres investisseurs. C'est d'ailleurs à cette occasion que l'archipel des Seychelles s'est engagé à désigner 30% de sa ZEE en aire marine protégée. L'archipel a ainsi mis en place, depuis janvier 2018, une stratégie fondée sur l'« économie bleue »⁵⁸, envisagée comme un « moyen de réaliser le potentiel de développement de la nation par l'innovation, une approche fondée sur la connaissance, conscient de la nécessité de préserver l'intégrité de l'environnement et du patrimoine marins des Seychelles pour les générations actuelles et futures ». Cette stratégie repose sur quatre piliers : d'abord, la résilience et la diversification économiques et la « prospérité partagée » (les emplois et investissements de grande valeur); ensuite, dans une dimension plus

site internet : <http://www.fao.org/policy-support/policy-themes/blue-growth/fr/>.

⁵⁴ COM(2012) 494 final, 13 septembre 2012.

⁵⁵ Article 2(1) notamment : « Le présente Accord [...] vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et la lutte contre la pauvreté, notamment en : [...] c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

⁵⁶ Site internet de la conférence *Our Ocean* organisée à Malte en 2017 : <https://www.ourocean2017.org/fr>.

⁵⁷ La conférence devait avoir lieu en 2020 mais a été reportée en raison de l'épidémie du coronavirus. Voir la liste des engagements volontaires formulés lors de cette conférence et à la suite de celle-ci, sur le site internet dédié : <https://oceanconference.un.org/commitments/>.

⁵⁸ Government of Seychelles, *Seychelles' Blue Economy, Strategic Policy Framework and Roadmap: Charting the Future (2018–2030)*, Office of the Vice President, Blue Economy Department. Cette politique se fonde sur l'article 38 de la Constitution des Seychelles de 1993 qui consacre le droit à un environnement sain ainsi que le concept de développement durable.

environnementale, la sécurité alimentaire et le bien-être, l'intégrité des habitats et des services écosystémiques, l'utilisation durable et la résilience climatique⁵⁹.

L'UICN, organisation hybride composée à la fois de représentants de gouvernements et d'ONG et caractérisée par un financement mixte, composé en grande partie de donations, a quant à elle lancé une « coalition » pour accroître l'investissement du secteur privé dans la conservation (CPIC, *Coalition for Private Investment in Conservation*), témoignant de la volonté de faire appel à la participation active des acteurs non gouvernementaux au phénomène d'« économie bleue ». La CPIC a été officiellement créée lors du Congrès Mondial pour la protection de la nature de 2016⁶⁰. Ses divers membres fondateurs sont le Crédit Suisse, la fondation *The Nature Conservancy*, l'UICN et l'Université Cornell. Son but est d'identifier des opportunités d'investissement pour la conservation qui apporteraient des bénéfices *mesurables* et basés sur la science en termes de biodiversité et d'impact social, et de combler ainsi le besoin de financement, cause de l'insuffisante mise en œuvre de leurs obligations par les États. Selon l'organisation, en effet, les investisseurs privés – individus fortunés, fonds de pension, entreprises, autres investisseurs institutionnels ou non – pourraient être à même de fournir les 200 à 300 milliards de dollars américains par an qui font défaut pour préserver les écosystèmes les plus importants. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) participe aussi, par ailleurs, au financement des objectifs d'Aichi⁶¹.

Malgré cette mobilisation globale, le Secrétaire général de l'ONU affirmait encore, en septembre 2019 dans le cadre du « dialogue de haut niveau sur le financement du développement », que les États n'étaient pas sur la bonne voie pour atteindre les objectifs du développement durable : « [n]ous sommes loin de mobiliser le financement dont nous avons besoin, qu'il soit public ou privé »⁶². Un ensemble de mesures « audacieuses pour réformer les pratiques financières mondiales et orienter l'argent vers une série de défis économiques, sociaux et environnementaux »⁶³ a ainsi été définie à cette occasion. L'ONU estime en effet que la réalisation des ODD demeure la clé pour participer à la création de valeur pour l'économie mondiale et générer des millions d'emplois d'ici 2030. Toutefois, la condition pour atteindre ces objectifs est celle d'un investissement de milliards de dollars par an dans tous les secteurs de l'économie bleue. La « croissance bleue » demeure ainsi la stratégie déterminante pour atteindre un développement durable et donc, dans le même temps, préserver les écosystèmes marins.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Voir le site internet du CPIC : <http://cpicfinance.com/about/statement-of-intent/>.

⁶¹ Voir le Rapport élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds pour l'environnement mondial (FME) *Catalyzing Ocean Finance. Transforming markets to restore and protect the global ocean*, 2012.

⁶² « Développement durable, action climat : le financement n'est pas au rendez-vous, alerte l'ONU », *ONU Info*, 26 septembre 2019.

⁶³ « Il est temps de payer : un sommet historique pour promouvoir le financement du développement durable », *ONU Info*, 24 septembre 2019.

2. Les entreprises et autres opérateurs privés au cœur de ce nouveau paradigme : une dynamique vertueuse

Les entreprises, multinationales ou non, et autres opérateurs privés qui exercent en pratique leurs activités dans les espaces maritimes, sont directement ou indirectement rattachés aux États par le biais de l'immatriculation, du pavillon ou de leur nationalité. Leur place au sein du droit de la mer est traditionnellement limitée. Comme l'affirme Irini Papanicolopulu, "the LOSC takes care of private persons without, however, bringing them to the forefront and without attributing a role to them as active participants in the law of the sea"⁶⁴. Les obligations que consacre la Convention sont en effet principalement destinées aux États, qui doivent ensuite les transposer dans leur droit national. Des droits d'usages (pêche, pose de câbles, exploitation des ressources énergétiques...) ou de passage (navigation, commerce...) sont ensuite octroyés par ces derniers aux entreprises et autres opérateurs. La prééminence de l'État en droit de la mer n'empêche pas, ainsi, que divers intérêts, publics ou privés, cohabitent et s'entremêlent :

« dans la mesure où le milieu marin constitue un lieu d'activités répondant à une grande variété d'intérêts, tant publics que privés, dans la mesure par ailleurs où ces activités doivent faire l'objet de réglementations afin d'en permettre le déploiement harmonieux mais aussi d'en limiter les excès, il n'est guère surprenant que cette branche du droit mette aux prises des acteurs divers, qui ne se limitent pas aux acteurs classiques du droit international public »⁶⁵.

La croissance bleue apparaît dans ce contexte comme une « nouvelle expression magique »⁶⁶, qui permet de rapprocher les différentes parties prenantes et d'estomper ainsi la posture centrale et dominante de l'État en droit international de la mer. Comme l'explique Nathalie Ros, « [l]a philosophie inhérente à la croissance bleue suppose évidemment que les acteurs publics et privés, les États côtiers et les industries de la mer, interagissent et collaborent »⁶⁷. Le secteur public permet d'assurer un environnement réglementaire sûr, et de prendre en charge les risques. Le secteur privé permet de son côté d'offrir des capacités financières supplémentaires ainsi qu'une expertise en termes de technologie et de mise en œuvre. Les marchés des capitaux sont donc de plus en plus accessibles pour le développement durable et le financement de la lutte contre les changements climatiques, gagnant par là même du terrain pour la conservation de la biodiversité. L'économie bleue est perçue, dans cette logique, comme un instrument qui doit utilement se développer afin de rendre disponible des flux de trésorerie pour des projets relatifs à l'utilisation durable des océans.

⁶⁴ PAPANICOLOPULU (I.), « The Law of the Sea Convention: No Place for Persons ? », pp. 867-874, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, 2012, p. 871, 873 et 868.

⁶⁵ M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (Dir.), *Traité de droit international de la mer*, Pedone, 2017, p. 221.

⁶⁶ P. EHLERS, « Blue growth and ocean governance - how to balance the use and the protection of the seas », pp. 187-203, *WMU Journal of Maritime Affairs*, vol. 15, 2016, p. 188.

⁶⁷ N. ROS, « La privatisation des mers et des océans : du mythe à la réalité », pp. 169-187 in P. CHAUMETTE (Coord.), *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Université de Nantes, Marcial Pons, Madrid, 2019, p. 176.

Les acteurs de la croissance bleue sont, ainsi, les personnes privées et les entreprises, qui vont directement bénéficier des nouvelles sources de financement pour renforcer, développer ou encore rendre plus durables leurs activités. La Banque Mondiale a élaboré une liste non exhaustive des activités compatibles voire même sources de croissance bleue : l'exploitation des énergies marines renouvelables, la pêche et l'aquaculture, le tourisme, les transports maritimes, la lutte contre les changements climatiques, ou encore la gestion des déchets⁶⁸. Il s'agit donc, dans une certaine mesure, de favoriser certaines activités par rapport à d'autres et d'inciter les entreprises à s'adapter aux objectifs de durabilité. La Commission européenne, dans sa Communication de 2012, liste également toute une série de domaines qui sont parties intégrante de sa stratégie de croissance bleue : le tourisme, les installations pétrolières et gazières en mer et l'exploitation minière⁶⁹, le transport et la navigation, la pêche, les énergies renouvelables, les biotechnologies marines, ou encore le dessalement de l'eau⁷⁰. L'« économie bleue » a ainsi vocation à favoriser l'activité économique plus ou moins durable des entreprises et autres opérateurs privés qui utilisent la mer et d'aider les pêcheurs, gérants de complexes touristiques ou encore industries spécialisées dans les énergies renouvelables à rendre leur activité plus durable. Ce sont donc ces acteurs qui se trouvent au centre du nouveau paradigme.

Conformément à la définition de l'« économie bleue », l'accent mis sur les activités économiques, bien qu'incluant souvent des activités polluantes comme l'exploitation minière, n'exclut pas pour autant, en théorie du moins⁷¹, les activités de conservation. Au contraire, et malgré le fait que cette tentative de conciliation soit parfois très discutable, les activités en lien avec la protection et en particulier la désignation d'AMP sont elles aussi centrales dans la stratégie d'économie bleue non seulement car elles sont entendues comme un « usage » parmi d'autres des océans, mais aussi et surtout du fait du cercle vertueux potentiellement généré par la combinaison des mesures de conservation avec certaines activités économiques. Les AMP n'obéissant à aucune définition unique (*supra*), elles peuvent tout à fait se présenter comme des zones « multi usages », tant que l'objectif général demeure la conservation⁷². Comme l'explique Dan Laffoley, en effet,

« les AMP ont beaucoup profité à l'économie des communautés locales. Par exemple, sur la grande barrière de corail en Australie,

⁶⁸ Site de la BM.

⁶⁹ De nombreuses acceptions de la croissance bleue intègrent largement les activités relatives à l'extraction minière en mer dans la liste des activités représentatives de cette stratégie. Voir B.C. HOWARD, « Blue growth : Stakeholder perspectives », pp. 375-377, *Marine Policy*, vol. 87, 2018, p. 376. Comme l'explique l'auteur, "Blue growth often sounds good, but it isn't always being applied well in the real world, says Agardy of Sound Seas. A fundamental question, she says, is whether a given project 'has conservation as its foundation, or is conservation just another special interest at the table?'". *Eod. Loc.*, p. 377. Voir aussi D.H. KLINGER, « The mechanics of blue growth: Management of oceanic natural resource use with multiple, interacting sectors », pp. 356-362, *Marine Policy*, vol. 87, 2018.

⁷⁰ COM(2012) 494 final, 13 septembre 2012, p. 7.

⁷¹ K. SAIGAL, « Conservation finance: Seychelles' troubled waters », *Euromoney*, London, 10 octobre 2019 : "Both oil and gas exploration and aquaculture have the potential to stimulate economic growth, improve livelihoods and create better jobs –all requirements of the blue economy. But whether they are good for the overall ecosystem in the Seychelles is up for debate".

⁷² P.-M. DUPUY, « Les parcs marins dans le cadre international », pp. 373-378, *RJE* n°4, 1980, p. 373 : « c'est la finalité écologique de l'activité juridique ou opérationnelle dont une zone fait l'objet dans un cadre international qui devra permettre de l'envisager comme un espace protégé ».

le zonage aide à coordonner plusieurs actions en faveur de l'environnement. Les secteurs qui dépendent du corail, comme le tourisme et la pêche, représentent plus de 5 milliards de dollars et 70 000 emplois locaux »⁷³.

L'auteur poursuit en montrant que ce cercle vertueux pourrait tout à fait aboutir à une « économie bleue » réellement durable et socialement cohérente, du fait des bénéfices découlant d'un important degré et d'une large couverture de protection.

« Une étude publiée cette année a montré que, si l'on étendait l'espace océanique protégé dans le monde pour qu'il représente 10% à 30% de l'ensemble, les coûts d'investissement se révéleraient parfaitement justifiés au regard des résultats finalement obtenus. En effet, les bénéfices nets d'une protection qui atteindrait 30% d'ici à 2050 vont de 490 milliards de dollars et 150 000 emplois, selon les estimations les plus modestes, à 920 milliards de dollars et plus de 180 000 emplois, pour les plus optimistes. La protection des aires marines permettrait donc d'ouvrir la voie à une 'économie bleue' durable »⁷⁴.

Néanmoins, il convient de constater que cette vision protectrice et vertueuse à long terme n'est pas nécessairement celle qui prime dans les politiques consacrées par les États. Par exemple, la loi française de 2016 sur l'économie bleue n'évoque pas (ou de manière très secondaire) les questions relatives à la conservation mais uniquement celles en lien avec les activités d'exploitation⁷⁵. Les modalités de la croissance bleue, qui tendent à se préciser progressivement, laissent donc transparaître plusieurs enjeux dont, en plus de la nécessité d'une protection renforcée de la biodiversité marine, celui de la privatisation croissante des océans.

II. LES MODALITÉS DE LA CROISSANCE BLEUE ET LES ENJEUX D'UNE PRIVATISATION DES OcéANS PAR LE BIAIS DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

La notion d'« économie bleue » s'avère particulièrement pertinente concernant la catégorie des petits États insulaires en développement. Ces derniers, en effet, possèdent un territoire maritime dépassant très largement la taille de leur territoire terrestre. Leur économie et leur croissance dépendent essentiellement des océans et de leurs ressources, le concept s'avère bien plus adapté à leur situation que celui de « croissance verte », comme le montre cette déclaration du Président de la

⁷³ D. LAFFOLEY, « Premiers pas vers une "économie bleue" », *Le Monde diplomatique*, 2015.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, JORF n°0143 du 21 juin 2016. Cette loi comporte en effet trois titres : « Renforcer la compétitivité des exploitations maritimes et des ports de commerce », avec des mesures relatives au transport maritime, aux ports, à l'essor du nautisme et des loisirs de plages, à la sécurité et la sûreté en mer ou encore à l'« attractivité » du pavillon français ; le second titre s'intitule « Soutenir les pêches maritimes et les cultures marines », avec un renforcement du statut de l'entreprise de pêche artisanale en l'ouvrant aux capitaux extérieurs ainsi que des dispositions sur l'aquaculture ; enfin le dernier titre concerne les « Dispositions spécifiques aux collectivités, régions et départements d'outre-mer » et des « Dispositions diverses ».

République des îles Marshall : "[m]any see the Marshall Islands as a small island state. In reality, we are a large ocean nation"⁷⁶. L'exemple des Seychelles⁷⁷ permet ainsi d'appréhender les innovations économiques et financières qui caractérisent la mise en œuvre du nouveau paradigme au sein des « grandes nations océaniques » (A), qui concentrent une grande partie de la pratique développée en la matière⁷⁸, laissant percevoir l'étendue des enjeux qui en découlent non seulement compte tenu des objectifs réellement poursuivis par ces entités, qui s'éloignent parfois de la logique de durabilité recherchée, mais aussi et surtout en termes de « privatisation » des mers et océans⁷⁹ (B).

A) Les innovations économiques et financières au service de la conservation de la biodiversité marine : l'exemple des Seychelles

L'archipel des Seychelles est un petit État insulaire en développement de l'océan Indien, composé de 115 îles recouvrant une surface de 455 km² de terre et de 1374 km² de mer. Son économie est principalement basée sur la pêche et le tourisme. L'archipel est devenu, depuis le début des années 2010, un véritable modèle concernant la mise en place d'une « économie bleue » : il a remporté le prix de l'innovation de l'Océan dans le cadre de la Conférence « Océans du Monde de Bali » en 2017, et, lors de la conférence sur les océans organisée par l'ONU à New York en 2017, a organisé un événement en partenariat avec la France et le PNUE sur la « transition vers une économie bleue » pour diffuser ses bonnes pratiques⁸⁰. Les innovations économiques et financières minutieuses et ambitieuses déployées grâce à l'aide de fonds privés (1) ne se sont néanmoins pas exemptes de contreparties (2).

⁷⁶ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier: the Republic of Seychelles' Debt Restructuring for Marine Conservation and Climate Adaptation Program », pp. 241-256, *International Social Science Journal*, vol. 68, Issue 229-230, 2018, pp. 247-248.

⁷⁷ Des initiatives de ce type existent également pour d'autres petits États insulaires en développement, comme pour l'archipel des Kiribati concernant la *Phoenix Island Protected Area* gérée par le *Phoenix Island Protected Area (PIPA) conservation trust*, ou encore à Palau, auxquelles il sera ponctuellement fait référence.

⁷⁸ Du moins, plus variée et sophistiquée que la pratique développée au sein de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales.

⁷⁹ Voir notamment N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit. Concernant la privatisation des droits de pêche et sa promotion par les grandes ONG environnementales, voir Y. GIRON, A. LE SANN, *Blue Charity Business - la réforme des pêches européennes - premier panorama - 2000 à 2011*, Pêche et développement 2012, https://peche-dev.org/IMG/pdf/blue_charity_business_.pdf.

⁸⁰ G. LHUILIER, « La concurrence normative transnationale », précit., p. 259.

1. Les techniques développées en vue de financer les activités de conservation et d'utilisation durable

Les Seychelles ont mis en place dès le début des années 2010 une véritable stratégie d'« économie bleue » basée sur des mécanismes financiers innovants⁸¹, cela avec le soutien d'une organisation non gouvernementale en particulier : *The Nature Conservancy* (TNC). TNC constitue une fondation ou *trust* caritatif⁸² ; elle est l'une des plus puissantes ONG environnementales (grande « ONGE », pour organisation non gouvernementale environnementale) au monde. Afin d'opérer efficacement au sein de cet État, TNC a débuté ce processus en créant, en coopération avec l'État des Seychelles, un nouveau fonds fiduciaire à l'échelle nationale : le *Seychelles Conservation and Climate Adaptation Trust* (SeyCCAT).

Comme le résume Nathalie Ros, cette nouvelle entité :

« appartient à la famille des Trusts Funds qui sont utilisés par les ONGE pour concrétiser financièrement mais aussi opérationnellement la gouvernance environnementale privée dont elles se trouvent investies, via les partenariats publics privés conclus avec les Etats sur le territoire desquels elles sont ainsi habilitées à intervenir »⁸³.

Ce *trust* national réunit, au sein de son Conseil d'administration, des membres des secteurs public et privé et de la société civile, des représentants de TNC, de la Chambre du commerce et de l'industrie ou encore de la Société de développement des Seychelles, et d'autres ONG locales comme l'Association « tourisme et hospitalité ». Cette composition *a priori* très ouverte du SeyCCAT témoigne déjà de la grande diversité des intérêts en présence. Un comité des subventions est par ailleurs chargé de prioriser les activités qui seront développées dans le cadre du partenariat public-privé : ici les activités de pêche durable, d'adaptation aux changements climatiques ainsi que d'expansion et de gestion des AMP.

Deux stratégies particulièrement élaborées, faisant intervenir ces deux acteurs, ont ainsi été mobilisées afin d'impulser le développement de la croissance bleue aux Seychelles et de participer au financement des activités liées à la conservation de la biodiversité marine. La première vise à faire appel aux marchés financiers des dettes d'État. La dette des Seychelles ainsi que l'inflation ont largement

⁸¹ Voir notamment sur ce thème T. THIELE, L.R. GERBER, « Innovative financing for the High Seas », pp. 89-99, *Aquatic Conservation: Marine Freshwater Ecosystems*, vol. 27(1), 2017; K. SAIGAL, « Conservation finance: Seychelles' troubled waters », *Euromoney*, London, 10 octobre 2019. La finance innovante peut être définie comme la recherche de nouvelles sources et mécanismes de financements, y compris provenant du secteur privé, afin de proposer des opportunités relatives à la conservation des océans.

⁸² Les *trusts* sont des montages financiers définis par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance comme des « institutions caractéristiques créées par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications », réunissant plusieurs acteurs : le *Settlor* (le créateur), le *Trustee* (l'administrateur), le *Beneficiary* (celui qui profite des biens et revenus) et enfin le *Protector* (qui contrôle). Une même personne peut réaliser ces différentes fonctions. Les autres avantages sont la protection du patrimoine, l'optimisation fiscale, l'organisation de la gestion ou du transfert de biens, mais aussi et surtout l'opacité générée. On ne connaît en effet pas toujours leurs bénéficiaires, partenaires...

⁸³ N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., p. 10.

augmenté durant la crise financière de 2008, limitant les capacités d'emprunt du pays et le plongeant dans une importante récession⁸⁴. Le recours à un "debt swap" a ainsi été envisagé dès le début des années 2010 et finalisé en 2015, bien qu'il ne s'agisse pas d'un rachat mais uniquement d'une *restructuration* de la dette souveraine du pays – un emprunt qui devra donc être remboursé par l'État. "The Nature Vest", la sous-division de TNC spécialisée dans les opérations d'investissement en lien avec l'environnement, a ainsi acheté 21,6 millions de dollars de dette souveraine seychelloise auprès du Club de Paris⁸⁵. Puis la grande ONGE a fait un prêt au *trust* national, le SeyCCAT, à hauteur de 15,2 millions. 5 millions ont été donnés par des investisseurs privés philanthropes, dont la Fondation *Leonardo DiCaprio*. Le SeyCCAT a alors prêté l'ensemble de cette somme aux Seychelles⁸⁶, ce qui lui permet par conséquent de rembourser la dette souveraine au club de Paris. Le SeyCCAT devra ensuite rembourser TNC des 15,2 millions et les 5 millions provenant des donateurs philanthropes permettront de financer un programme d'activités relatif aux AMP et à l'adaptation aux changements climatiques, pour l'instant inconnu⁸⁷. Ce levier financier s'inspire d'un mécanisme existant depuis une quarantaine d'années, celui des échanges "debt for nature". C'est la première fois néanmoins qu'il repose essentiellement sur des capitaux privés (auprès des investisseurs d'impact) et surtout qu'il se focalise sur les espaces et les écosystèmes marins⁸⁸.

La seconde stratégie développée par TNC, en collaboration avec le gouvernement des Seychelles, vise à faire appel au marché financier des obligations, avec le recours à des obligations souveraines bleues ou "blue bonds"⁸⁹. Il s'agit cette fois-ci de prêts émis sur les marchés financiers par les entreprises, banques ou entités publiques (ici l'État), afin de financer des projets contribuant à la transition écologique, comme c'est le cas des « obligations vertes » qui existent depuis une dizaine d'années. En octobre 2018, les Seychelles ont ainsi émis la première « obligation bleue », d'une valeur de 15 millions de dollars, avec une durée de maturité de dix ans⁹⁰. La Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial

⁸⁴ *Eod. Loc.*, p. 8.

⁸⁵ Le Club de Paris est le « groupe formé par 22 pays créanciers : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Suède et Suisse. Depuis 60 ans, il est chargé de renégocier la dette publique bilatérale des pays du Sud qui ont des difficultés de paiement ». Voir le site <https://clubdeparis.fr/>. Concernant les négociations menées par les Seychelles pour le rachat de sa dette par TNC, voir « Paris Club and Seychelles Agree to a Deal to Support Ocean Conservation », *site interneur du Club de Paris, archives*, 25 février 2015.

⁸⁶ Avec un taux de remboursement de 3% sur 10 ans pour les 15,2 million, et 3% sur 20 ans pour les 6,4 millions.

⁸⁷ G. LHUILIER, « La concurrence normative transnationale », précit., p. 261.

⁸⁸ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » précit., p. 241. Pour les auteurs, cette situation aux Seychelles s'inscrit en effet dans tout un développement relatif à la finance durable touchant l'ensemble des petits États insulaires en développement. *Eod. Loc.*, p. 242. Sur l'histoire et la notion de "Debt for Nature", voir W.K. REILLY, « Using international finance to further conservation: the first 15 years of debt-for-nature swaps », pp. 197–214 in C. JOCHNICK, F.A. PRESTON (Eds), *Sovereign debt at the crossroads: challenges and proposals for resolving the third world debt crisis*, New York, Oxford Univ. Press, 2006. Pour une description détaillée du mécanisme de restructuration de dette, voir J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » *Eod. Loc.*, p. 249.

⁸⁹ The World Bank, « Seychelles launches World's First Sovereign Blue Bond. Bond will support sustainable marine and fisheries projects », *Press release*, October 29, 2018.

⁹⁰ Cela auprès de trois investisseurs principaux - *Calvert Impact Capital, Nuveen et Prudential*, trois fonds

se sont portés garants⁹¹. Le produit de ces obligations sera distribué par le SeyCCAT et la Banque de Développement des Seychelles pour participer aux projets de pêche durable et en faire bénéficier ainsi directement les pêcheurs et autres opérateurs privés locaux. L'État émetteur s'engage quant à l'usage précis des fonds récoltés. TNC et le SeyCCAT gèrent quant à eux les investissements obtenus sur le marché financier international. TNC présente ainsi cette approche sur son site internet comme une approche « où tout le monde gagne »⁹².

Par ailleurs, ces mécanismes – l'échange « dette-nature » et l'émission d'obligations souveraines « bleues » – sont deux instruments certes séparés, mais liés. En effet, par le biais de l'obligation bleue, les prêts visent à faire progresser et grandir les petites entreprises, par exemple des petits groupements de pêcheurs, pour qu'ensuite elles puissent compter dans la politique de planification spatiale maritime des Seychelles en apportant une valeur ajoutée aux secteurs de la pêche et du tourisme, concernés par le programme d'activités soutenu par le biais de la restructuration de la dette souveraine. Comme le résume Gilles Lhuilier, l'« économie bleue et son idéologie – ou représentations – font ainsi naître l'État transnational des Seychelles par des techniques juridiques, telle qu'une ingénierie juridique issue du monde de la finance et mise en œuvre par des acteurs hybrides »⁹³. La dimension « transnationale » de l'État résulte de l'entremêlement de pouvoirs et d'intérêts publics et privés, nationaux, internationaux et transnationaux, institutionnels ou non, ainsi que d'agencements de normativités dures et souples.

Le résultat de ces mécanismes complexes et sophistiqués combine peu de transparence (on ne sait pas, par exemple, qui sont précisément les investisseurs privés à l'origine du transfert d'argent concernant l'obligation bleue), un renoncement à certains droits souverains⁹⁴ (financiers et décisionnels) dans la ZEE et un remboursement finalement obligatoire par les Seychelles (qui sera probablement principalement effectué par le biais de l'impôt). Le bilan pourrait même s'avérer négatif et demeurer, en tout état de cause, incertain.

2. Les contreparties du financement privé d'activités traditionnellement contrôlées par les Etats

Les contreparties exigées par l'ONG environnementale TNC pour participer à cette opération de financement sont de plusieurs ordres. La première contrepartie à la restructuration de 30 millions de dollars de dette consiste, pour les Seychelles, à désigner un pourcentage de 30% de sa zone économique exclusive (ZEE) comme

américains dits « à impact », c'est-à-dire qu'ils opèrent en favorisant les investissements durables. *Standard Chartered* a agi comme agent de placement pour les banques.

⁹¹ La Banque mondiale apporte en effet une garantie partielle de 5 millions. Le FEM octroie, lui, un prêt préférentiel de 5 millions qui subventionne le paiement des coupons. Ce mécanisme permet d'abaisser le taux effectif de l'obligation de 6,5% à 2,8% pour les Seychelles, réduisant les risques pour les investisseurs. Voir le site internet de la Banque mondiale, notamment au lien suivant : <https://www.worldbank.org/en/news/infographic/2018/10/25/innovative-financing-for-healthy-oceans>.

⁹² Vidéo de présentation, site de *The Nature Conservancy* : <https://www.nature.org/en-us/what-we-do/our-insights/perspectives/an-audacious-plan-to-save-the-worlds-oceans/>.

⁹³ G. LHUILIER, « La concurrence normative transnationale », précit., p. 262.

⁹⁴ ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., p. 10.

AMP⁹⁵. Les Seychelles ont ainsi annoncé, dès février 2018, la création de deux nouvelles aires protégées couvrant 210 000 km². Les zones désignées, au large des îles d'Aldabra, Amirantes et Fortune Bank, couvrent ainsi la même surface que le Royaume-Uni et ne représentent que la moitié de ce que l'État a prévu de désigner d'ici 2022⁹⁶. La surface couverte par ces AMP a récemment doublé, le pays avançant rapidement vers l'objectif annoncé⁹⁷.

La moitié des AMP désignées dans le cadre du rachat de dette et de l'obligation bleue, soit 15% cette fois-ci de la ZEE des Seychelles (environ 200 000 km²), devra, en outre, être désignée comme une AMP dite "no-take", soit de « haute protection »⁹⁸. Cette condition n'est pas étonnante et paraît à première vue entièrement légitime, puisque les acteurs privés en présence ont vocation à aider l'État à mettre en œuvre ses obligations environnementales, comme évoqué *supra*, et que les AMP sont d'autant plus efficaces que leur niveau de protection est élevé. Elle s'inscrit dans une tradition désormais établie de la participation de ces grandes ONG et d'associations philanthropes, surtout développées aux États-Unis, à la création de grandes aires marines protégées et à la communication relative à leur caractère exceptionnel en termes de couverture géographique et de valeur écologique (voir *supra*, I(A)). Comme l'expliquent J.J. Silver et L.M. Campbell :

"Large NGOs and philanthropic organisations are central to the [[Large Marine Protected Area] trend as general advocates and funders of individual sites. National Geographic's Pristine Seas programme, Pew Charitable Trusts' Global Ocean Legacy programme (now the Pew Bertarelli Ocean Legacy programme), and Conservation International's seascapes programme have each supported various LMPA designations"⁹⁹.

Or, la notion d'AMP "no-take" signifie, certes, une absence d'activités extractives, mais concerne en pratique uniquement les ressources biologiques et plus précisément les activités de pêche : "these trusts consider that the beneficial effects of spatial bans on fishing and spill-over to adjacent areas are systematically valid certainties when, in fact, there are uncertainties with regard to these points. Spill-over effects are in fact highly dependent on local conditions, both biological and

⁹⁵ *Eod. Loc.*, p. 261

⁹⁶ S. ERNESTA, « Seychelles expands protection around two islands to counter improper fishing », *Seychelles News Agency*, 2 décembre 2018.

⁹⁷ M. Vyawahare, « Seychelles extends protection to marine area twice the size of Great Britain », *Mongabay*, 30 mars 2020.

⁹⁸ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » précit., p. 242.

⁹⁹ *Eod. Loc.*, p. 246. Il convient de noter, par exemple, que l'AMP qui avait été désignée par le Royaume-Uni dans la ZEE entourant les îles Chagos, avait été encouragée par l'ONG *Pew Charitable trust*. Voir J. DRISCH, « L'affaire de l'aire marine protégée des Chagos ou l'usage de la bonne foi dans la mise en place d'un "ordre juridique international des mers et océans" », *ADMer*, vol. XIX, 2014, p. 221.

environmental"¹⁰⁰. Cette exigence apparaît au moins contraire aux directives de la FAO qui protègent les pêcheurs artisanaux dans leurs zones¹⁰¹.

Les 15% restants (l'autre moitié de l'AMP créée dans la ZEE) sont des zones dites de « protection intermédiaire », ce qui répondrait à un objectif de préservation pour les "representative species and habitats", tout en autorisant "economic opportunities for sustainable uses"¹⁰². Les autres 70% de la ZEE sont réservés dans le but de "maximise economic opportunities and Blue Economy in Seychelles"¹⁰³. La protection apparaît dans ce cadre, finalement, sommaire.

Par ailleurs, ces politiques par zones s'inscrivent dans un plan de planification spatiale maritime (PSM ou MSP en anglais), développé dans le même temps afin de s'assurer de la représentativité, de la résilience et protection à long terme des écosystèmes, mais aussi des opportunités pour la pêche, le tourisme et les autres utilisations¹⁰⁴.

« Inspirée de l'aménagement du territoire, la planification spatiale maritime est un processus par lequel les espaces maritimes sont identifiés, délimités et attribués pour des usages particuliers. Elle est souvent préconisée comme un moyen complet et rationnel d'éviter ou d'atténuer les conflits entre les détenteurs de droits concurrents, les citoyens et les autres utilisateurs »¹⁰⁵.

Pour autant, cette planification spatiale vise également les activités touristiques (hôtels...) les activités extractives (pétrole, gaz) ou même de pêche industrielle, puisque, comme cela a été évoqué, seulement 15% de la ZEE des Seychelles a vocation à être « hautement » protégée¹⁰⁶. Dans le cadre du plan de planification spatiale maritime, les activités touristiques et extractives sont ainsi maintenues en grande partie, parfois même y compris au sein de la zone de protection renforcée. Dans ce contexte, apparaît la contrepartie qui constitue le cœur de la

¹⁰⁰ Voir Y. GIRON, « The other side of large-scale, no-take, marine protected areas in the Pacific Ocean », précit., p. 77. L'auteur conclut sur le besoin de renforcer l'action des organisations régionales de gestion des pêches plutôt que de créer des zones "no take" systématiquement : "promoting large-scale, no-take MPAs (in other words, where there are no fisheries management decisions to make as everything is banned) would appear to be a strategic response to the fact that the States balance conservation decisions against other economic and social criteria" (p. 89).

¹⁰¹ *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*, FAO. Sur les liens entre la pêche, les politiques d'économie bleue et l'exclusion de la pêche par les pays du nord, alors que la pêche artisanale constitue une source potentielle de croissance très importante et vitale pour les pays du sud, voir W.J. BOONSTRA, M. VALMAN, E. BJÖRKVIK, « A sea of many colours – How relevant is Blue Growth for capture fisheries in the Global North, and vice versa? », pp. 340-349, *Marine Policy*, vol. 87, 2018, p. 347.

¹⁰² Seychelles MSP : Zoning Framework. Site de la *Seychelles MSP Initiative*, <https://seymsp.com/outputs/zoning-framework/>.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir E.J. TECHERA, « Protected Area Law in Seychelles: Legal Complexity in a Micro-Jurisdiction », pp. 698-730, *the International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 34, 2019.

¹⁰⁵ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development... » précit., p. 245 (nous traduisons); voir aussi C. EHLER, F. DOUVERE, *Marine spatial planning: A step-by-step approach toward ecosystem-based management*, Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme, IOC Manual and Guides, n°53, IOCAM Dossier n°6, Paris, UNESCO, 2009, p. 18.

¹⁰⁶ Seychelles Marine Spatial Plan Initiative, <https://seymsp.com/>. Voir aussi G. LHUILIER, « La concurrence normative transnationale », précit., p. 262.

stratégie mise en place par ces acteurs privés : la participation à la prise de décision et surtout à la gestion, en matière de planification et d'organisation des activités dans ces espaces, aux côtés du gouvernement qui exerce ses fonctions régaliennes¹⁰⁷. Ce contrôle d'une partie de la prise de décision et de la gestion des zones maritimes dans le cadre de la politique de planification spatiale offre une marge de manœuvre considérable à TNC. Les activités de tourisme, d'aquaculture et d'extraction, qui entrent en plein dans l'économie bleue, font ainsi partie d'un plan d'action présenté et promu par l'organisation comme un plan de conservation, dans le cadre des obligations internationales étatiques relatives à la création d'AMP.

La recherche des objectifs réellement poursuivis par cette entité dans la mise en œuvre de la stratégie de planification spatiale maritime nécessite de revenir sur la composition et les conflits d'intérêts potentiels des entités à l'origine de la mise en œuvre et de la promotion de ces mécanismes. En effet, ce n'est pas la première fois que TNC est pointé du doigt pour ses relations pour le moins floues avec le secteur des énergies fossiles : les critiques sur ces liens sont depuis longtemps particulièrement vives à la fois en termes de dépendance financière¹⁰⁸, de conflits d'intérêt, ou d'actes témoignant d'une profonde ambivalence¹⁰⁹. TNC est en effet dirigé par Mark Tercek, ancien Directeur général de la banque *Goldman Sachs*¹¹⁰. Incorporé dans des paradis fiscaux, il fait partie, entre autres, du comité consultatif des parties prenantes d'AXA, sans compter les autres liens pouvant être identifiés avec des banques américaines (*McKinsley*) ou des grandes marques (Pepsi, Monsanto, Starbucks etc.).

Ces différents éléments à la fois éthiques et organisationnels accentuent largement l'ambiguïté dessinée jusqu'à présent concernant les intentions réellement poursuivies par ces investisseurs privés, sous couvert de protection du milieu marin, ainsi que la légitimité présumée d'une communication entièrement fondée sur des objectifs de préservation de l'environnement et de la biodiversité marine. Ils rendent d'autant plus inquiétante la perspective d'une privatisation progressive des océans.

¹⁰⁷ D'après le site internet dédié à la stratégie de planification spatiale, en effet, "The MSP Initiative is a Government-led process, with planning and facilitation managed by The Nature Conservancy and TNC Canada in partnership with Government of Seychelles". *Ibid.*, <https://seymsp.com/the-initiative/>.

¹⁰⁸ Deux tiers des capitaux de TNC proviennent ainsi de l'extérieur, et 80% de ces capitaux extérieurs proviennent de partenariats avec entreprises privées.

¹⁰⁹ Voir le document de discussion *Nomination of Aldabra Group as National Park and Amirantes to Fortune Bank as Area of Outstanding Natural Beauty*, et son annexe 8 novembre 2017. « Seychelles: de la recherche pétrolière dans la nouvelle réserve marine », *Le Marin*, 23 février 2018. Voir aussi N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., pp. 6-7 ; Y. GIRON, A. LE SANN, *Blue Charity Business - la réforme des pêches européennes - premier panorama - 2000 à 2011*, précit.

¹¹⁰ Qui avait d'ailleurs rédigé un ouvrage sur la manière de prospérer en investissant dans la protection de la nature, intitulé *Nature's Fortune: How Business and Society Thrive by Investing in Nature*, 2013.

B) Les risques engendrés par une privatisation croissante des océans, au nom de l'environnement

Comme le relèvent Jenifer Silver et Lisa Campbell, "a formalised role for a large environmental NGO in planning, implementation and funding processes relevant to an entire sovereign EEZ is notable and indicative of a trend in need of further research"¹¹¹. L'implication de grandes ONG environnementales ou fondations dans la prise de décision relative à la gestion d'espaces souverains ouverts à tous questionne, en effet, et laisse entrevoir le développement d'une privatisation des océans (2). Cette privatisation utilise pour prétexte la légitime protection de la biodiversité, priorité mondiale. Néanmoins, cette forme d'appropriation de l'espace au nom de l'environnement se fait-elle réellement au bénéfice de celui-ci (1) ?

1. Une instrumentalisation de l'objectif de protection ?

Le discours relatif à l'économie et la finance « bleues » met en avant la finalité conservatrice des activités menées par le biais de la création et de la gestion d'aires protégées, et de la planification spatiale mise en œuvre concomitamment. Néanmoins, force est de constater que cet objectif de protection ne constitue que l'un des divers aspects des partenariats en question, non seulement puisqu'une partie seulement de la ZEE des Seychelles est supposée être réellement et « hautement » conservée, mais aussi parce que certaines activités polluantes, comme l'exploitation minière ou l'industrie du tourisme, subsistent dans ces espaces.

L'instrumentalisation constatée consiste à sur-valoriser l'objectif de conservation par rapport aux objectifs d'exploitation qui coexistent avec le premier, et résulte en grande partie du flou normatif qui entoure l'ensemble des outils et notions utilisés. Les outils de la « finance bleue » que sont la restructuration de dette ou les obligations souveraines ne sont pas plus définis que la notion d'AMP (*supra*), et ne s'inscrivent dans aucun cadre connu : leur régime juridique est à l'heure actuelle inexistant. Pour qu'un projet relève de l'« économie bleue » ou de la « finance bleue », la seule condition *a priori* exigée est celle du lien direct avec les océans et activités marines. Certes, dans un contexte de développement durable, la « soutenabilité » des projets est sous-entendue, mais elle n'est définie ni prévue ou quantifiée dans aucun instrument juridique. En outre, il est particulièrement difficile d'évaluer et de mesurer le bénéfice écologique d'un projet, ainsi que ses avantages en termes de biodiversité, ce qui constitue d'ailleurs une autre limite à ces instruments¹¹². Néanmoins, un seuil ou un degré de soutenabilité environnementale pourrait être exigé afin de limiter la possibilité d'une instrumentalisation trop importante.

La question de la transparence de ces mécanismes apparaît, ainsi, en filigrane. En effet, la dimension *a priori* écologique des projets menés par le biais de

¹¹¹ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » précit., p. 251.

¹¹² Il est en pratique extrêmement difficile d'évaluer les bénéfices purement environnementaux, (pas forcément pour les valeurs d'usage découlant de l'évaluation des services écosystémiques, mais surtout pour les valeurs intrinsèques, ou de legs). Pour J.J. SILVER ET L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » précit., p. 242, "Enclosure and valuation are regularly discussed in support of the Swap and, in line with recent scholarship tracking the financialisation of conservation, its relationships and exchanges are designed with the stated intent of delivering returns to impact investors and generating demonstrable social and environmental improvement".

partenariats public-privés apporte à ces mécanismes une légitimité présumée, malgré l’opacité et le déficit démocratique induit par son développement. Des entités privées décident en effet, de manière non démocratique et peu transparente, des activités de protection et des activités économiques faisant l’objet de droits souverains dans des zones situées sous la juridiction nationale de l’État. Ces activités normalement contrôlées par l’État échappent ainsi en partie au contrôle public. En effet, il convient de noter que

« Parmi les opérateurs privés on retrouve aussi bien des pouvoirs à buts lucratifs (entreprises et banques) que des pouvoirs à buts non lucratifs (les différents types d’ONG internationales et les trusts caritatifs dont elles dépendent de plus en plus). Non lucratifs mais non pas sans intérêts au vu des moyens financiers consacrés aux actions d’influence. Et ceci se fait sans processus démocratique que ce soit pour les entreprises ou les trusts caritatifs ou les grandes ONG internationales. Les cadres et staffs dirigeants sont nommés, ils ne sont pas élus par les citoyens »¹¹³.

L’opacité partielle de ces opérations révèle, en outre, la recherche d’un équilibre complexe entre la protection nécessairement accordée aux investisseurs pour ce type d’opérations et la « responsabilité organisationnelle » normalement attendue des ONG¹¹⁴. Elle soulève aussi des questions quant à la légitimité de ces institutions pour engendrer les bénéfices des prêts de conservation, suggérant ainsi la nécessité *a minima* d’audits ou l’élaboration de rapports par des tiers¹¹⁵.

Les instruments de l’économie et de la finance « bleues » s’inspirent en fait, directement, de leurs pendants « verts ». En effet, la « finance verte », développée depuis plusieurs années, se voit très progressivement, et dans une certaine mesure, encadrée. Par exemple, des *Principes volontaires applicables aux obligations vertes*¹¹⁶ ont été développés dès 2013 par quatre grandes banques internationales, *Bank of America Merrill Lynch*, *Citigroup*, *JP Morgan Chase* et le Crédit Agricole, afin de tenter d’harmoniser la pratique et de garantir un encadrement minimal de ces instruments. Le premier principe volontaire ainsi consacré prévoit que le projet financé doit apporter un bénéfice environnemental, si possible quantifiable ou du moins identifiable – ce qui rejoint les difficultés mentionnées en la matière. Plusieurs domaines ou secteurs auxquels les projets peuvent être rattachés sont ensuite mentionnés, dont les énergies renouvelables, la gestion durable des ressources vivantes, la conservation de la biodiversité marine et terrestre, la gestion durable de l’eau, ou encore l’adaptation aux changements climatiques. Par ailleurs, ces principes volontaires recommandent une transparence importante dans la gestion des recettes, par le biais notamment de mécanismes de *reporting* et l’avis d’experts extérieurs, en vue de certifier le caractère durable du projet.

¹¹³ S. LELONG, V. CASTEL, Y. GIRON, « La croissance bleue, ... », précit.

¹¹⁴ J.J. SILVER, L.M. CAMPBELL, « Conservation, development and the blue frontier... » précit., p. 250.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Principes applicables aux obligations vertes. Lignes directrices d’application volontaire pour l’émission d’obligations vertes*, version de juin 2018.

Certes, ces principes ne sont pas contraignants pour les opérateurs privés et ne garantissent pas un encadrement total¹¹⁷. L'UE, d'ailleurs, a entrepris d'élaborer une « taxonomie » ou classification des investissements pouvant être considérés comme « verts », ayant vocation à rendre ces éléments de bonne pratique contraignants à l'échelle européenne¹¹⁸. Néanmoins, il convient de se demander pourquoi ces outils, déjà existants, n'ont-ils pas été mobilisés dans le cadre de la création d'AMP et de planification spatiale maritime, alors que les projets relatifs à la conservation et la gestion de la biodiversité marine et des ressources naturelles entrent également directement dans la catégorie des « obligations vertes » ? Pourquoi ne pas avoir utilisé une catégorie préalablement existante ? Le fait de se distinguer des instruments de la « finance verte » permet-il de s'en affranchir, ou une application de ces principes est-elle envisageable, de la même manière, pour les outils de la finance « bleue » ? La finance bleue est-elle finalement nécessairement « verte », ou bien ne s'agit-il que d'un outil à vocation de « marketing »¹¹⁹ permettant une légitimation *a priori* des projets concernés sans qu'aucun standard ne soit établi ?

Ainsi, il n'existe pas encore de standard suffisamment précis et généralement accepté pour déterminer si un projet est « vert » ou non, de même que de définition pour les projets « bleus » et leur degré de durabilité. Néanmoins, il convient de noter que des *Principes volontaires pour l'économie et la finance bleues et durable* ont récemment été développés dans le cadre d'un partenariat entre la Commission européenne, le WWF, la *Prince of Wales's International Sustainability Unit* et la Banque européenne d'investissement, avec la consultation des institutions financières publiques et privée¹²⁰. Ces quatorze principes comprennent la dimension nécessairement « protectrice » des projets en matière environnementale, la connaissance des risques associés, la prise en compte des impacts systémiques et cumulatifs ainsi que des connaissances scientifiques, la coopération pour la mise en œuvre de ces principes, la transparence, la précaution, etc. Bien que la classification demeure en grande partie à la discrétion de l'émetteur de l'obligation, ces principes constituent un développement très intéressant et prometteur. Toutefois ils sont ici encore non contraignants, et leur application dans le cadre des Seychelles n'est pas totalement évidente.

¹¹⁷ D'autres certifications existent, comme le label Greenfin en France qui contient également une nomenclature d'activités éligibles, mais aussi une liste d'activités exclues totalement, dont les activités d'exploitation et de production de combustibles fossiles ainsi que la filière nucléaire. Les projets doivent également faire l'objet de *reporting* concernant leur impact en termes de changement climatique, eau, ressources naturelles ou biodiversité.

¹¹⁸ Voir Communication de la Commission, *Plan d'action : financer la croissance durable*. Commission européenne, COM(2018) 97 final, et *Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the establishment of a framework to facilitate sustainable investment – Approval of the final compromise text*, Council of the EU, 17 December 2019, COM(2018) 353 final.

¹¹⁹ I. EKELAND, J. LEFOURNIER, *L'obligation verte : homéopathie ou incantation ?* Working Paper, 22 avril 2019.

¹²⁰ *Sustainable Blue Economy Finance Principles*. Le projet a été lancé lors de la Conférence *Our Oceans* de 2017. Il s'agit de mettre en évidence les standards spécifiques aux projets en lien avec les océans, sans pour autant répéter les standards relatifs aux investissements durables existants : ils se veulent complémentaires. Voir le document *Declaration of the Sustainable Blue Economy Finance Principles* disponible au lien suivant : https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/sites/maritimeaffairs/files/declaration-sustainable-blue-economy-finance-principles_en.pdf.

2. Le risque d'accaparement des biens publics au nom de l'utilisation durable de l'environnement, ou la privatisation progressive des océans

Déjà, dans les années 1970, Jacques Vigne affirmait que le terme « "conservation" aura[it] de plus en plus tendance à rimer avec appropriation »¹²¹. Néanmoins, l'auteur considérait que cette appropriation serait le propre des États, au travers de leur juridiction dite « rampante ». Or, l'appropriation des espaces maritimes dans un objectif de conservation s'apparente désormais à une *privatisation rampante* de cet espace, du fait de l'accroissement de leur influence dans la prise de décisions engendrant une véritable « crise de la stratégie et du savoir-faire publics »¹²². L'État délaisse dans ce contexte néolibéral certaines de ses activités souveraines – et par là même sa « garantie démocratique »¹²³ – au profit d'acteurs privés, « tels que certaines ONG environnementales, les fondations et en définitive les industries qui les financent : Mare Appropriatum »¹²⁴. Pour Sarah Lelong, Viviane Castel et Yann Giron, ainsi, « [I]a non prise en compte de la relation entre l'Etat et le privé sur les océans présente un risque d'accaparement des biens publics. La croissance bleue sans le stratégique conduit à une crise de la stratégie et du savoir-faire publics »¹²⁵. Le cas des Seychelles, bien que non isolé, est particulièrement représentatif de ce phénomène puisque TNC participe désormais à la prise de décision concernant des secteurs stratégiques dans le cadre de la politique de planification spatiale maritime.

Pour Nathalie Ros, ce phénomène traduit un important « déficit démocratique » et va même jusqu'à aboutir à des « transferts de souveraineté », dans une logique « écocolonialiste »¹²⁶. Comme le décrit et le dénonce l'auteur, et en lien avec les éléments évoqués plus haut, le processus de privatisation des océans et du domaine public via le recours aux AMP « avance masqu[é] par son opportune légitimation »¹²⁷, comme un instrument incontournable de conservation de la biodiversité, en particulier pour les pays en développement. Si les Seychelles constituent l'illustration par excellence de ce phénomène, d'autres États comme la République de Kiribati ont mis en place un processus similaire. La *Phoenix Island Protected Area* (PIPA) mise en place en 2006 dans cet État résultait déjà par exemple d'un partenariat public-privé entre le gouvernement et deux investisseurs privés américains : *New England Aquarium* et *Conservation International*¹²⁸, qui interviennent largement dans la prise de décision également et ne sont pas sans liens, à l'image de TNC, avec les industries extractives de ressources minérales¹²⁹.

¹²¹ J. VIGNE, *Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer*, Études et travaux de l'Institut universitaire des hautes études internationales, n°12, 1971, p. 29.

¹²² S. LELONG, V. CASTEL, Y. GIRON, « La croissance bleue, ... » précit.

¹²³ N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », *Neptunus e.revue*, Université de Nantes, vol. 26, n°1, 2020, p. 1.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Eod. Loc.*, p. 2.

¹²⁷ N. ROS, « La privatisation des mers et des océans : du mythe à la réalité », pp. 169-187 in P. CHAUMETTE (Coord.), *Transforming the ocean law by requirement of the marine environment conservation / Le droit des océans transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid Marcial Pons Ediciones Jurídicas y Sociales, 2019, p. 179.

¹²⁸ Voir le site internet de la PIPA : <http://www.phoenixislands.org/about.php>.

¹²⁹ Voir Y. GIRON, « The other side of large-scale, no-take, marine protected areas in the Pacific Ocean »,

En plus des problématiques démocratiques et éthiques que cette privatisation des océans révèle, l'appropriation *de facto* ou « accaparement » des zones maritimes par les opérateurs privés participe d'un mouvement favorisant les usages uniques de l'espace maritime¹³⁰, qu'il s'agisse d'activités mobiles ou statiques : la conservation, l'exploitation des énergies renouvelables, l'aquaculture, etc., entraînant dans le même temps, en général, une éviction des pêcheurs dans des États pourtant largement dépendants de cette activité, sans prendre en considération les spécificités locales ainsi que le caractère surexploité ou non des ressources¹³¹. Selon Yann Giron, cette unification des usages et cette partition des océans en fonction de ces derniers s'avère finalement dangereuse en termes écologiques mais aussi économiques.

La privatisation comme outil de conservation de la biodiversité n'est pas un phénomène nouveau : il s'agissait déjà en 1968 de l'une des stratégies préconisées par Garrett Hardin pour lutter contre la « tragédie des communs » annoncée¹³². Or, il apparaît que cette stratégie progressivement à l'œuvre est également prônée par les institutions environnementales internationales, au premier rang desquelles l'UICN, au travers du concept de « zones protégées privées » ou ZPP¹³³. Selon l'organisation hybride, ces zones connaîtraient à l'heure actuelle un important développement, en particulier sur terre. Une ZPP est définie conformément à la définition et aux différentes catégories d'aires protégées retenues par l'UICN¹³⁴ ; mais sa gestion, contrairement à celle des aires protégées classiques, est assurée par une « gouvernance » privée opérée par des individus ou groupes d'individus, des ONG, des entreprises ou sociétés (sociétés commerciales existantes ou créées par des groupes de propriétaires privés pour gérer des groupes de ZPP), des propriétaires « à but lucratif », des entités de recherche (universités par exemple) ou encore des entités religieuses. Les AMP des Seychelles ou encore la *Namena Marine Reserve*, la plus grande "Locally Managed Marine Area" (LMMA)¹³⁵ "no-take" créée au sein des îles Fidji, avec la participation de l'ONG *Coral Reef Alliance*, n'appartiennent pas, *a priori*, à cette catégorie, car leur gestion n'est pas entièrement privée. Pour autant, elles s'apparentent par la stratégie déployée à de telles zones.

Or, l'UICN affirme que ces zones protégées privées, qui sont considérées comme une forme de démocratisation par la délégation de pouvoirs publics vers des

pp. 77-117, in E. Fache, S. Pauwels (Eds.), *Fisheries in the Pacific. The Challenges of Governance and Sustainability*, Pacific-Credo Publications, 2016, p. 111 et suiv, ainsi que N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., p. 3.

¹³⁰ Conférence de Yan GIRON, *Vers une privatisation des océans ?*, Lorient, Maison de la mer, 8 décembre 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=MoxzcNyvSQk>, dans laquelle il explique de manière détaillée comment fonctionnent et sont financés ces *Charitable Trusts* anglo-saxons, mais aussi comment, par un processus de « corporatisation » et de transnationalisation, ces grosses ONG en lien avec les industries vont devenir vecteur de solutions en lien avec les marchés, et gestionnaires de l'espace maritime.

¹³¹ Voir Y. GIRON, « The other side of large-scale, no-take, marine protected areas in the Pacific Ocean », précit., p. 77 et p. 89.

¹³² G. HARDIN, « The Tragedy of the Commons », pp. 1243-1248, *Science*, vol. 162 (3859), 1968, p. 1245.

¹³³ Voir le site internet de l'UICN, *Privately Protected Areas and Nature Stewardship*, <https://www.iucn.org/fr/node/25015>.

¹³⁴ IUCN, *Guidelines for applying protected area management categories*, 2008, disponible au lien suivant: <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>.

¹³⁵ Il s'agit de zones protégées « informelles » et locales, qui combinent les connaissances et pratiques traditionnelles coutumières avec une expertise et une gestion scientifique modernes. Elles reposent notamment sur la mise en œuvre du *Offshore Fisheries Management Decree* n°78 du 11 décembre 2012.

entités privées, constituent « un élément essentiel pour atteindre l'objectif n°11 sur la biodiversité d'Aichi », dans le cadre de la CDB. Pour l'organisation, les ZPP « offrent la possibilité de contributions volontaires à la conservation, complétant ainsi le rôle des agences gouvernementales, des peuples et des communautés autochtones dans la protection de la nature »¹³⁶. Deux documents ont été élaborés en partenariat, notamment, avec la CDB, mais aussi avec différentes fondations, témoignant ici encore de l'omniprésence de ces acteurs sur le thème de la gestion privées des aires protégées : le *Linden Trust for Conservation*, fondation œuvrant pour favoriser la finance de la conservation ainsi que la protection de l'environnement par les marchés, ou encore *The Turner Endangered Species Fund*, qui a pour objectif de placer le rôle des terres privées au centre de la conservation de la biodiversité, – pour encourager les gouvernements à mettre en œuvre cette privatisation assumée. Il s'agit des *Guidelines for privately protected areas* (2018), ainsi que du document *The Futures of Privately Protected Areas* (2014).

L'UICN précise dans ces documents que les ZPP ont surtout vocation à être créées lorsqu'une réponse très rapide est attendue concernant la protection de certains espaces, ou encore lorsque des résistances politiques ou économiques existent quant à la création d'une zone protégée. L'avantage de telles zones serait qu'elles faciliteraient l'inclusion des parties prenantes dans la conservation, et favoriseraient l'utilisation de financements innovants. Néanmoins, de la même manière qu'à l'échelle étatique et publique, le manque de clarté sur la définition et les modalités de gestion de ces zones, de même que le manque fréquent de correspondance entre les zones désignées et celles dont la richesse en termes de biodiversité a été reconnue, sont soulignés¹³⁷. L'organisation reconnaît, certes, que les ZPP sont plus adaptées à la désignation d'aires protégées terrestres, puisque la propriété privée y est beaucoup plus présente, reconnaissant ainsi la prévalence du modèle classique centré autour du gouvernement : "private ownership, management and use of the marine environment was considered to be far more limited than on land, thus government-centric MPAs were the commonly pursued model". Néanmoins, les auteurs du rapport ajoutent que malgré ces difficultés "private rights often exist or can be established in many marine areas", citant l'action de *The Nature Conservancy* (TNC)¹³⁸. Bien que les mers et océans puissent être considérés comme un « domaine public par excellence »¹³⁹, les ZPP peuvent ainsi tout à fait s'adapter aux spécificités marines et gagner également cet espace.

La fondation TNC a d'ailleurs créé la notion d'« accord sur la conservation du milieu marin » pour désigner le type de coopération transnationale, contractuelle ou non, pouvant être mise en œuvre avec les États : "the umbrella term Marine Conservation Agreement (MCA) has been adopted by TNC to mean: 'any formal or informal contractual arrangement that aims to achieve ocean or coastal conservation goals in which one or more parties (usually right-holders) voluntarily commit to

¹³⁶ *Ibid.* (nous traduisons).

¹³⁷ Des lignes directrices en termes de gestion sont également précisées, notamment quant à la durée de vie de ces zones, dans un objectif de préservation à long terme : "focus should be on demonstrating long-term intent to conservation. Long-term here should be at least 25 years, though the intent should be conservation 'in perpetuity', and safeguards put in place to ensure conservation objectives persist even if ownership changes". UICN, *The Futures of Privately Protected Areas*, 2014, p. x.

¹³⁸ UICN, *The Futures of Privately Protected Areas*, 2014, p. 25.

¹³⁹ N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., p. 8.

taking certain actions, refraining from certain actions, or transferring certain rights and responsibilities in exchange for one or more other parties (usually conservation-oriented entities) voluntarily committing to deliver explicit (direct or indirect) economic incentives". La première ZPP marine a ainsi été créée en Tanzanie en coordination avec cette institution : il s'agit du *Chumbe Island Coral Park*, à Zanzibar. La description de la zone et des mesures adoptées dans le contexte de sa désignation comme ZPP témoigne bien de l'omniprésence des intérêts économiques inhérents à la nature même de ces zones, malgré leur caractère nécessairement durable : "Ecotourism business operations follow commercial principles for maximising revenue and promoting cost-effectiveness to ensure a sustainable revenue stream for MPA activities, exemplifying a successful business-oriented approach to sustainable and effective MPA management"¹⁴⁰.

L'initiative portée par l'UICN partait, certes, du principe selon lequel les zones privées devaient être répertoriées et considérées au sein du mouvement actuel collectif de protection renforcée des espaces naturels et, en ce sens, encouragées. Néanmoins, elle vient ici légitimer le mouvement de privatisation des espaces maritimes en cours sans forcément en questionner les risques. Peut-être qu'un code de conduite complémentaire aux documents adoptés pourrait clarifier les modalités et les garanties nécessaires à une privatisation des aires protégées, en exiger une déontologie particulièrement stricte quant aux conflits d'intérêts potentiels, aux activités interdites ou non, etc. Pour autant, cela pose toujours la question de l'(in)compatibilité, en réalité, entre gestion publique et privée de l'environnement et entre la notion d'utilisation durable telle qu'interprétée aujourd'hui – propre à l'économie bleue – et la préservation effective du milieu naturel et des ressources.

En conclusion, il convient de souligner une fois encore la complexité et l'interdépendance des connexions entre la « privatisation » de la gouvernance environnementale actuellement à l'œuvre et l'évolution des relations entre les entreprises et autres opérateurs privés, les États et la société civile mondiale¹⁴¹, qui expliquent le besoin de recourir à des notions englobantes, telle que celle d'« économie bleue ». Il n'est toutefois pas certain que ce nouveau concept soit un remède efficace pour lutter contre les différentes menaces qui pèsent sur la biodiversité marine, bien qu'il puisse potentiellement s'avérer utile à condition que des garanties suffisantes soient exigées quant à son utilisation. Ces éléments ne sont actuellement pas pris en compte dans le cadre des négociations pour un nouvel accord de mise en œuvre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ), alors qu'il semblerait déterminant, au vu des tendances observées, de prévenir les dangers d'un développement à tout prix des AMP en mer, quelles que soient leurs modalités de création et de gestion, publique ou privé¹⁴².

¹⁴⁰ UICN, *Guidelines for privately protected areas*, 2018, p. 13,

¹⁴¹ R. FALKNER, « Private environmental governance and international relations: exploring the links », pp. 72-87, *Global environmental politics* 2003, vol. 3(2), p. 84.

¹⁴² N. ROS, « Les Seychelles, laboratoire de la privatisation des mers », précit., p. 19.